



# Lettre d'Information Juridique

Lettre mensuelle de la direction des affaires juridiques  
des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

## Jurisprudence

- ▣▣▣ Sanction disciplinaire prise par le chef d'établissement – Exclusion temporaire de l'établissement – Procédure contradictoire préalable – Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ..... 6
- ▣▣▣ Personnels – Décharge totale de service – Avancement de grade – Droit automatique à promotion (non) ..... 7
- ▣▣▣ Passation des marchés – Référé contractuel – Moyens pouvant être soulevés dans le cadre d'un référé contractuel ..... 13
- ▣▣▣ Construction et marchés – Passation des marchés – Information suffisante des membres du conseil d'administration sur les caractéristiques essentielles d'un contrat ..... 15
- ▣▣▣ Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) – Indemnité de départ volontaire (I.D.V.) – Notification – Mentions obligatoires ..... 17

## Consultation

- ▣▣▣ Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) ..... 20

## Le point sur

- ▣▣▣ Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ..... 22
- ▣▣▣ Les congés de maladie des agents de l'État ..... 24

**Rédaction LJJ:**

Ministère de l'éducation nationale,  
Ministère de l'enseignement supérieur  
et de la recherche  
Secrétariat général  
Direction des affaires juridiques  
99, rue de Grenelle – 75357 PARIS 07 S.P.  
Téléphone: 01 55 55 05 37  
Fax: 01 55 55 19 20

**Directrice de la publication:**

Catherine Moreau

**Rédacteurs en chef et adjoints:**

Marie-Cécile Laguette  
Thierry Reynaud  
Fabienne Thibau-Lévêque  
Michel Delpech

**Responsable de la coordination  
éditoriale:**

Julius Coiffait

**Secrétaire de rédaction:**

Anne Vanaret

**Ont participé à ce numéro:**

*Anne-Laure Barraud*  
*Loïc Biwand*  
*Valérie Blaise*  
*Frédéric Bruand*  
*Henriette Brun-Lestelle*  
*Julius Coiffait*  
*Philippe Dhennin*  
*Olivier Fontanieu*  
*Fabrice Gibelin*  
*Sophie Jennepin*  
*Brice Martin*  
*Marie-Véronique Patte-Samama*  
*Virginie Riedinger*  
*Pierre-Laurent Simoni*  
*Wanda Soyer*  
*Francis Taillandier*  
*Guillaume Thobaty*  
*Julie Tison*  
*Véronique Varoqueaux*

**Maquette, mise en page:**

Magali Skoludek-Flori

**Édition et diffusion:**

Centre national de documentation  
pédagogique

**Imprimeur:**

Imprimerie JOUVE  
1, rue du docteur Louis-Sauvé  
53100 MAYENNE

N° ISSN:  
1265-6739

*Les articles figurant dans ce numéro  
ne peuvent être reproduits, même partiellement,  
sans autorisation préalable.*

*En cas de reproduction autorisée,  
ladite reproduction devra comporter mention  
de la source et de l'auteur.*

*Les chroniques publiées dans la revue  
n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.*

*La Lettre d'Information Juridique  
est imprimée sur un papier 100 % recyclé.*



**Papier 100 % recyclé**

“

# Éditorial

Ce premier numéro de l'année 2013 présente la particularité de contenir une excellente présentation du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, dont la publication avait été signalée dans le précédent numéro de la *Lettre d'Information Juridique*.

J'en remercie M. Simoni, chef de service, adjoint au directeur des affaires financières, et me réjouis de cette collaboration entre nos deux directions qui permet à un expert des questions budgétaires et comptables de présenter en quelques pages et avec toute la clarté nécessaire un texte particulièrement dense.

De telles contributions offrent à nos lecteurs à la fois un éclairage sur le pilotage stratégique dans ces domaines parfois éloignés du cœur d'activité de la direction des affaires juridiques et un approfondissement « métier » sur des questions dont la technicité justifie qu'elles soient traitées par les spécialistes.

Ces contributions qui enrichissent notre *Lettre d'Information Juridique* ne demandent qu'à être complétées par de nouvelles collaborations. Mesdames, Messieurs, à vos plumes... !

Ce premier numéro de l'année est aussi et surtout l'occasion pour toute la direction des affaires juridiques de souhaiter à nos lecteurs une très bonne année 2013.

Catherine MOREAU

”

## Jurisprudence..... 6

### ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ..... 6

#### Second degré

Sanction disciplinaire prise par le chef d'établissement – Exclusion temporaire de l'établissement – Procédure contradictoire préalable – Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

*T.A. BASSE-TERRE, 21 juin 2012, M<sup>me</sup> X, n° 1000057*

### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE ... 6

#### Administration et fonctionnement des œuvres universitaires

Élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) – Dépôt des listes de candidatures – Date limite – Qualité d'étudiant – Preuve

*J.R.T.A. MELUN, 19 novembre 2012, Confédération étudiante, n° 1209618*

### PERSONNELS..... 7

#### Questions communes

Personnels – Décharge totale de service – Avancement de grade – Droit automatique à promotion (non)

*C.E., 29 octobre 2012, Commune d'Aix-en-Provence, n° 347259, au Recueil Lebon*

Révocation d'un agent – Non-inscription d'une condamnation pénale au bulletin n° 2 du casier judiciaire

*C.A.A. MARSEILLE, 23 octobre 2012, M<sup>me</sup> X c/Recteur de l'académie de Nice, n° 12MA00190*

Liquidation d'une pension civile de retraite – Circonstances de fait et de droit – Information erronée – Préjudice moral chiffré en appel – Rejet de la requête

*C.A.A. PARIS, 22 octobre 2012, M. X, n° 10PA05874*

Liquidation d'une pension civile de retraite – Informations erronées n'ayant pas été le motif déterminant de la décision de la requérante – Indemnisation (rejet)

*C.A.A. LYON, 25 octobre 2012, M. et M<sup>me</sup> X, n° 12LY00237*

Personnels – Mise à disposition de personnels stagiaires – Outre-mer – Polynésie française

*C.A.A. PARIS, 6 novembre 2012, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, n° 12PA00325 et autres*

Professeur contractuel – Non-renouvellement de l'engagement – Méconnaissance du délai de prévenance – Réparation du préjudice subi

*T.A. PAU, 20 septembre 2012, M<sup>me</sup> X c/Recteur de l'académie de Bordeaux, n° 1100939*

#### Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

Article R. 421-10 du code de l'éducation – Décision du chef d'établissement – Organisation du service – Décision susceptible de recours (non) – Motivation (non) – Nomination en qualité de référent culturel – Conditions d'emploi et de travail au sein de l'établissement

*T.A. NÎMES, 20 septembre 2012, M. X, n° 1002175*

### RESPONSABILITÉ..... 11

#### Questions générales

Évolution des préjudices en appel – Irrecevabilité de la requête (fait générateur nouveau)

*C.A.A. MARSEILLE, 25 septembre 2012, M<sup>me</sup> X, n° 10MA02079*

### CONSTRUCTION ET MARCHÉS..... 12

#### Passation des marchés

Passation des marchés – Référé contractuel – Mention du délai de suspension – Absence de notification de la signature du contrat

*C.E., 29 juin 2012, Société Signature, n° 357617*

Passation des marchés – Référé contractuel – Moyens pouvant être soulevés dans le cadre d'un référé contractuel

*C.E., 29 juin 2012, Société Chaumeil, n° 358353, aux tables du Recueil Lebon*

Avis d'appel public à la concurrence – Publication légale – Publication électronique du *Bulletin officiel des annonces des marchés publics (B.O.A.M.P.)*

*C.E., 29 octobre 2012, Société Groupe Moniteur, n° 353663*

► **Construction et marchés – Passation des marchés – Information suffisante des membres du conseil d'administration sur les caractéristiques essentielles d'un contrat**

*T.A. PARIS, 7 novembre 2012, Association Diderot Transparence, n°s 1020288 et 1020289*

## PROCÉDURE CONTENTIEUSE ..... 16

### Recevabilité des requêtes

- **Procédure – Recevabilité – Article L. 521-2 du code de justice administrative – Organisation syndicale – Syndicat – Intérêt particulier d'un agent**

*J.R.T.A. PARIS, 14 septembre 2012, Syndicat Sud Éducation, n° 1216598*

► **Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) – Indemnité de départ volontaire (I.D.V.) – Notification – Mentions obligatoires**

*T.A. LYON, 14 novembre 2012, M<sup>me</sup> X, n° 1207044*

### Voies de recours

- **Notification d'un jugement – Changement d'adresse – Concours interne – Refus de titularisation – Fin de stage probatoire – Voies de recours – Article R. 222-13 du code de justice administrative**

*C.E., 17 octobre 2012, M. X, n° 349361*

## Consultations ..... 19

- **Commission électorale – Organisation du scrutin – Élection des représentants à la commission paritaire d'établissement (C.P.E.)**

*Lettre DAJ B1 n° 2012-376 du 20 novembre 2012*

- **Inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (I.A.-I.P.R.) radié des cadres pour limite d'âge, mais maintenu dans ses fonctions dans l'intérêt du service – Intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN)**

*Note DAJ A2 n° 2012-0209 du 4 décembre 2012*

► **Recours administratif préalable obligatoire (RAPO)**

*Lettre DAJ A2 n° 2012-0212 du 7 décembre 2012*

## Le point sur ..... 22

**Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique**

**Les congés de maladie des agents de l'État**

## ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

### Second degré

#### Scolarité

#### ► Sanction disciplinaire prise par le chef d'établissement – Exclusion temporaire de l'établissement – Procédure contradictoire préalable – Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

T.A. BASSE-TERRE, 21 juin 2012, M<sup>me</sup> X, n° 1000057

Une élève de quatrième avait été exclue temporairement pour une durée de huit jours par le principal du collège où elle était scolarisée. La représentante légale de l'élève demandait l'annulation de cette décision au motif qu'aucune procédure contradictoire préalable n'avait été mise en place, en violation des principes gouvernant les procédures disciplinaires.

Le juge administratif a jugé que, faute de procédure contradictoire préalable, la décision du principal était entachée d'un vice de procédure.

Le tribunal administratif de Basse-Terre a en effet considéré « *qu'il est constant que la décision attaquée portant exclusion temporaire de l'établissement de l'élève de quatrième [X], qui constitue une sanction disciplinaire, a été prise sans que l'élève ou son représentant légal ait été mis à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales; qu'elle est, par suite, intervenue en méconnaissance des dispositions [de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations], applicables à l'espèce dès lors que nulle procédure contradictoire particulière n'a été instaurée en ce qui concerne les sanctions prises par le chef d'établissement seul, et doit être annulée* ».

**N.B.:** Ce jugement porte sur une sanction prononcée avant l'entrée en vigueur de la réforme de la procédure disciplinaire résultant du décret n° 2011-728 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré.

Désormais, l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 n'est plus applicable aux sanctions disciplinaires infligées par le chef d'établissement seul aux élèves du second degré: celles-ci relèvent d'une procédure préalable à caractère contradictoire particulière instituée par le décret du 24 juin 2011, codifié à l'article R. 421-10-1 du code de l'éducation, qui dispose que: « *Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe*

*sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.* »

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### Administration et fonctionnement des œuvres universitaires

#### ■ Élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) – Dépôt des listes de candidatures – Date limite – Qualité d'étudiant – Preuve

J.R.T.A. MELUN, 19 novembre 2012, Confédération étudiante, n° 1209618

Une organisation étudiante avait sollicité du juge des référés, en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, qu'il constate l'illégalité de la décision de la commission électorale du 7 novembre 2012 déclarant irrecevable sa liste de candidats pour l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration d'un centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) et, en conséquence, d'en prononcer l'annulation.

Aux termes de l'article 11 de l'arrêté du 12 février 1996 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre national (CNOUS) et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires: « *Les listes des candidats sont déposées auprès du recteur au plus tard le quinzième jour précédant le scrutin, avant dix-huit heures. Le dépôt d'une liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et d'une photocopie de sa carte d'étudiant. Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste. Le recteur adresse au mandataire désigné par les candidats de la liste un récépissé de dépôt. Le cas échéant, il refuse, par une décision motivée et après avis de la commission électorale, l'enregistrement des listes qui ne répondent pas aux conditions fixées par l'article 17 du décret [n° 87-155] du 5 mars 1987 [relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires] modifié ou par le présent arrêté ou qui comportent un*

ou plusieurs candidats inéligibles. Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue au premier alinéa.»

En l'espèce, le juge des référés a tout d'abord considéré « qu'il résulte de l'instruction que [l'association étudiante] a, par l'intermédiaire de son secrétaire général, déposé le 6 novembre 2012 à 16 h 30 sa liste en vue des élections au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de l'académie [...]; qu'il est constant que la photocopie de la carte d'étudiant de l'une des colistières ne supportait pas la mention selon laquelle elle était inscrite au titre de l'année universitaire 2012-2013; que la preuve de cette inscription n'a été apportée par [l'association étudiante] que le lendemain de la date limite de dépôt des listes ».

Le juge des référés a ensuite rejeté la requête de l'organisation étudiante en considérant « en premier lieu, que si les organisations étudiantes disposent d'un délai permettant de déposer au plus tard le quinzième jour précédant le scrutin, avant dix-huit heures, leurs listes de candidats, ces listes doivent néanmoins répondre, à l'expiration du délai fixé pour l'enregistrement des candidatures, aux exigences des dispositions précitées; qu'en outre, il ne résulte pas de façon manifeste des mêmes dispositions qu'elles permettraient de regarder comme régulièrement présentée à la date limite de dépôt une liste qui n'a été régularisée qu'après cette date; qu'ainsi, le recteur de l'académie [...] n'a pas, en refusant de regarder la liste présentée par [l'organisation étudiante], complété le lendemain de la date de dépôt des listes, comme régulièrement déposée la veille à 16 h 30, porté d'atteinte manifestement illégale à la liberté fondamentale qu'est le principe du respect du pluralisme des courants d'expression et d'opinion et la libre expression des électeurs ».

**N.B. :** Pour être électeurs ou éligibles aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration d'un CROUS, les étudiants doivent être régulièrement inscrits dans un établissement ou une section d'établissement d'enseignement supérieur.

Sur cette même question, le juge des référés avait déjà eu l'occasion de juger que si, à la date limite de dépôt des candidatures, un étudiant ne peut formellement revendiquer la qualité d'étudiant dès lors qu'il se trouve dans l'attente des résultats de ses examens d'accès en première année de master, il doit cependant, au moins jusqu'à leur publication, être regardé comme ayant conservé la qualité d'étudiant qui lui était acquise par son inscription régulière en troisième année de licence, qualité qui ne peut juridiquement cesser qu'à raison de son ajournement à l'examen final. Il satisfait ainsi, à la date limite fixée pour le dépôt de la liste de candidatures, aux conditions requises par les dispositions du décret du 5 mars 1987 pour être électeur ou éligible aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS (J.R.T.A. MONTPELLIER, 12 novembre 2012, M. X c/ CROUS de Montpellier, n° 1204788).

## PERSONNELS

### Questions communes

#### Avancement

##### Personnels – Décharge totale de service – Avancement de grade – Droit automatique à promotion (non)

C.E., 29 octobre 2012, Commune d'Aix-en-Provence, n° 347259, au Recueil Lebon

Une commune, représentée par son maire, demandait au Conseil d'État d'annuler le jugement du 30 décembre 2010 par lequel le tribunal administratif de Marseille, saisi par M. X, avait, d'une part, annulé la décision du 8 octobre 2009 par laquelle le maire de ladite commune avait arrêté le tableau d'avancement au grade d'éducateur territorial de première classe des activités physiques et sportives, ainsi que l'arrêté en date du 19 octobre 2009 par lequel ce maire avait nommé M. Y à ce grade, et, d'autre part, enjoint à cette commune de nommer M. X au même grade avec effet rétroactif au 19 octobre 2009.

Le Conseil d'État, après avoir cité les dispositions de l'article 77 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (dans leur version alors en vigueur), a rappelé « qu'elles ont pour objet de garantir aux fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux un déroulement de carrière équivalent à celui des autres fonctionnaires du cadre d'emplois, emploi ou corps auquel ils appartiennent, et visent à les prémunir contre des appréciations défavorables qui pourraient être liées à l'exercice de leur mandat syndical ».

Le Conseil d'État a cependant relevé que ces dispositions « n'ont ni pour objet, ni pour effet de soustraire ces fonctionnaires aux procédures d'avancement, qui, en vertu des dispositions précitées des articles 79 et 80 de la loi du 26 janvier 1984, s'appliquent à tous les fonctionnaires, et de reconnaître à ceux d'entre eux dont l'ancienneté de grade excède l'ancienneté moyenne des agents titulaires du même grade un droit automatique à l'avancement au grade supérieur, qu'aucun principe ni aucune disposition ne garantit aux fonctionnaires, quelles que soient leur situation et leur manière de servir ».

Il a par conséquent précisé « qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions qu'il appartient à l'autorité territoriale, sous le contrôle du juge, de veiller à ce que les fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux bénéficient effectivement d'un déroulement de carrière équivalent à celui des autres fonctionnaires du cadre d'emplois, en se fondant, pour les inscrire, après avis de la commission administrative paritaire, au tableau annuel d'avancement, sur l'avancement moyen au

*cours des années précédentes des fonctionnaires du cadre d'emplois, emploi ou corps de la collectivité territoriale ou, si les effectifs de celle-ci sont insuffisants, des fonctionnaires du cadre d'emplois, emploi ou corps des collectivités territoriales et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale compétent».*

En l'espèce, le Conseil d'État a jugé « *que, pour annuler la décision du 8 octobre 2009, par laquelle le maire de la commune [...] a adopté le tableau d'avancement au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives de première classe, ainsi que l'arrêté du 19 octobre 2009, par lequel le maire a promu M. Y à ce grade, et enjoindre à la commune de nommer M. X au même grade, le tribunal administratif de Marseille a estimé que ce dernier fonctionnaire, en décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical, bénéficiait d'un droit automatique à être promu sur le fondement des dispositions de l'article 77 de la loi du 26 janvier 1984, au motif que son ancienneté dans le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives de seconde classe excédait celle que M. Y détenait dans ce grade ; qu'en statuant ainsi, le tribunal a commis une erreur de droit ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, la commune [...] est fondée à demander l'annulation de son jugement».*

**N.B. :** Si les fonctionnaires bénéficiaires d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical ne doivent pas être pénalisés dans leur avancement, ils n'ont, en revanche, aucun droit, pas plus d'ailleurs qu'aucun autre fonctionnaire, à bénéficier d'un avancement automatique au grade supérieur.

Les dispositions de l'article 77 de la loi du 26 janvier 1984 ont été modifiées par l'article 103 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. De la même manière, pour ce qui concerne la fonction publique de l'État, l'article 105 de la loi du 12 mars 2012 a modifié les dispositions de l'article 59 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Aux termes de ces nouvelles dispositions législatives dont les modalités d'application sont renvoyées à un décret en Conseil d'État, l'avancement des fonctionnaires bénéficiaires d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical « *pour une quotité minimale de temps complet fixée par décret en Conseil d'État* » a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du cadre d'emplois, emploi ou corps auquel les intéressés appartiennent.

S'agissant des droits à l'attribution de primes et indemnités des fonctionnaires bénéficiaires d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical, on rappellera la décision de Section du Conseil d'État du 27 juillet 2012 (M. X c/ Ministre des affaires étrangères et européennes, n° 344801, au *Recueil Lebon*, LJI n° 168, octobre 2012, p. 13).

## Discipline

### ■ Révocation d'un agent – Non-inscription d'une condamnation pénale au bulletin n° 2 du casier judiciaire

C.A.A. MARSEILLE, 23 octobre 2012, M<sup>me</sup> X c/ Recteur de l'académie de Nice, n° 12MA00190

Un adjoint technique de recherche et de formation affecté dans une université avait relevé appel d'un jugement du tribunal administratif de Nice en ce qu'il avait rejeté sa demande d'annulation de la décision par laquelle le recteur de l'académie de Nice avait prononcé à son encontre la sanction disciplinaire de la révocation.

La cour administrative d'appel a rejeté la requête.

S'agissant de la légalité interne de la sanction contestée, la cour a estimé « *que [...] M<sup>me</sup> X se borne à faire valoir que le conseil de discipline ne pouvait estimer que les faits ayant entraîné sa condamnation pénale par le tribunal correctionnel de Grasse étaient de nature à justifier la sanction, dès lors qu'elle peut bénéficier d'un effacement des mentions figurant sur son casier judiciaire par jugement du tribunal correctionnel ; que, comme l'ont déjà indiqué les premiers juges, il est constant cependant que ces mentions figuraient au bulletin n° 2 de son casier judiciaire à la date de la décision et que, en outre, l'administration peut se fonder, pour prendre une sanction disciplinaire, sur des faits ayant donné lieu à une condamnation non inscrite audit bulletin».*

**N.B. :** La cour a ainsi fait application de la jurisprudence constante du Conseil d'État aux termes de laquelle « *aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général du droit disciplinaire ne fait obstacle à ce que des faits pénalement sanctionnés par une condamnation, alors même que celle-ci ne serait pas inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire, puissent être retenus par l'administration ou par le juge administratif pour motiver une sanction disciplinaire et en apprécier la nature et la gravité* » (cf. C.E., 29 décembre 1999, X, n° 185005, *Recueil Lebon*, p. 428-430).

## Pensions

### ■ Liquidation d'une pension civile de retraite – Circonstances de fait et de droit – Information erronée – Préjudice moral chiffré en appel – Rejet de la requête

C.A.A. PARIS, 22 octobre 2012, M. X, n° 10PA05874

M. X avait fait appel d'un jugement n° 0606371 du 5 octobre 2010 du tribunal administratif de Melun rejetant sa requête indemnitaire en réparation du préjudice moral et financier qu'il estimait avoir subi du fait de l'information erronée communiquée par l'administration sur sa situation administrative.

Par arrêt rendu le 22 octobre 2012, la cour administrative d'appel de Paris a tout d'abord considéré « *que, [contrairement aux allégations de M. X], il appartient au*

juge du plein contentieux, saisi d'une demande indemnitaire, de se prononcer d'après l'ensemble des circonstances de fait et de droit à la date de sa décision ; qu'ainsi et en tout état de cause, c'est à bon droit que le tribunal a retenu, pour apprécier la cause déterminante du préjudice financier invoqué, des éléments de faits postérieurs à la demande d'admission en retraite de M. X ».

Puis, s'agissant du préjudice financier de M. X, la cour a considéré « qu'informé [par l'administration de l'erreur commise dans son décompte de services] [...] par un appel téléphonique du 19 juin 2006, confirmé par un courrier parvenu le lendemain, M. X n'a entrepris aucune démarche pour remettre en cause la décision du 26 octobre 2005 l'admettant à la retraite, alors pourtant que celle-ci, qui indiquait pouvoir faire l'objet d'un recours gracieux sans condition de délai, ne devenait effective qu'à compter du 2 septembre 2006 ; qu'à cet égard, le courrier qu'il a adressé au rectorat le 27 juin 2006 ne faisait aucunement état de son souhait de reporter son admission à la retraite ; que, dans ces circonstances particulières, l'information erronée délivrée par l'administration ne peut, en tout état de cause, être regardée comme le motif déterminant du départ en retraite de l'intéressé ; qu'enfin, M. X ne saurait [...] faire état de son ignorance s'agissant de la possibilité de faire rapporter la décision l'admettant à la retraite et de poursuivre son activité une année supplétoire, l'administration n'étant pas tenue de porter à sa connaissance une telle possibilité ; qu'ainsi, dans ces conditions, l'erreur commise par le service des pensions de l'éducation nationale ne saurait être regardée comme la cause certaine, directe et déterminante du préjudice financier dont il se prévaut ».

Enfin, en ce qui concerne le préjudice moral de M. X, la cour a considéré « que si M. X se prévaut également d'un préjudice moral dont il fixe pour la première fois le montant devant la cour, il n'établit pas, en tout état de cause, la réalité de celui-ci ».

En conséquence, la cour a rejeté la requête de M. X, en considérant qu'il n'était pas fondé à demander l'annulation du jugement critiqué en tant que le tribunal ne lui avait pas accordé d'indemnité à raison des préjudices invoqués.

■ **Liquidation d'une pension civile de retraite – Informations erronées n'ayant pas été le motif déterminant de la décision de la requérante – Indemnisation (rejet)**

C.A.A. LYON, 25 octobre 2012, M. et M<sup>me</sup> X, n° 12LY00237

M. et M<sup>me</sup> X avaient fait appel d'un jugement n° 0904690 du 29 novembre 2011 du tribunal administratif de Lyon rejetant leur requête indemnitaire tendant à la condamnation de l'État à leur verser une somme de 50 000 euros chacun en raison des préjudices qu'ils estimaient avoir subis du fait de renseignements erronés donnés, selon eux, à M<sup>me</sup> X sur ses droits à pension.

Par arrêt rendu le 25 octobre 2012, la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté leur requête.

En effet, la cour a considéré « que si les informations que l'inspection académique avait données à M<sup>me</sup> X en 1993, avant qu'elle ne se présente au concours de professeur des écoles, et qui ont pu être confirmées à l'intéressée en 1994, concernant la durée des services actifs que cette dernière avait cumulés dans son emploi d'institutrice, pouvaient prêter à confusion sur la possibilité de son départ à la retraite à l'âge de 55 ans, dès lors qu'étaient pris en compte, à tort, les services qu'elle avait accomplis en qualité d'institutrice suppléante du 20 octobre 1977 au 31 mai 1981, lesquels ne pouvaient être assimilés à des services actifs au sens de l'article L. 24 [...] du code des pensions civiles et militaires de retraite, il ne résulte pas de l'information que cette information erronée ait été le motif déterminant de la décision prise par l'intéressée de se présenter au concours interne de professeur des écoles ; que ces informations ne sauraient, par suite, être regardées, en l'espèce, comme la cause directe du préjudice allégué ».

**Questions propres aux personnels stagiaires**

■ **Personnels – Mise à disposition de personnels stagiaires – Outre-mer – Polynésie française**

C.A.A. PARIS, 6 novembre 2012, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, n° 12PA00325 et autres

Par une série d'arrêts, la cour administrative d'appel de Paris a statué sur des recours du ministre chargé de l'éducation nationale tendant à l'annulation de plusieurs jugements du 9 décembre 2011 par lesquels le tribunal administratif de Polynésie française avait, à la demande de professeurs stagiaires de l'enseignement du second degré, annulé ses décisions prononçant l'affectation de ces enseignants stagiaires dans des académies de France métropolitaine pour l'année scolaire 2011-2012 correspondant à la durée de leur stage. Elle a annulé ces jugements et rejeté les conclusions des professeurs stagiaires.

La cour administrative d'appel de Paris a rappelé que les statuts particuliers des personnels concernés (professeurs agrégés, certifiés et de lycée professionnel), dans leur rédaction issue des décrets n°s 2009-913, 2009-914 et 2009-915 du 28 juillet 2009, prévoient l'affectation des stagiaires dans une académie.

Elle a rappelé que l'article 6 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics précise que le fonctionnaire stagiaire ne peut pas être mis à disposition.

Elle a également rappelé que l'article 7 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française prévoit l'application de plein droit en Polynésie française, sans préjudice de dispositions les adaptant à son organisation particulière, des dispositions législatives et réglementaires relatives aux

statuts des agents publics de l'État, que son article 169 dispose que des conventions entre l'État et la Polynésie française fixent les modalités de mise à disposition de la Polynésie française, en tant que de besoin, des agents et des services de l'État et que son article 170 prévoit que, pour l'enseignement secondaire, l'État et la Polynésie française peuvent conclure des conventions en vue de définir leurs obligations respectives en ce qui concerne, notamment, la rémunération des personnels.

Elle a cité l'article 8 de la convention du 4 avril 2007 relative à l'éducation, prise en application de l'article 169 de la loi organique du 27 février 2004, qui prévoit la mise à disposition chaque année des agents de l'État nécessaires au fonctionnement du service public de l'éducation en Polynésie française.

Elle a jugé ainsi « *que les dispositions législatives et les stipulations précitées imposent à l'État de mettre à la disposition de la Polynésie française les fonctionnaires nécessaires au fonctionnement de son service de l'éducation, mais n'impliquent nullement, ni même n'autorisent l'affectation directe de fonctionnaires stagiaires dans cette collectivité; que [...] si une note de service du ministre en date du 24 mars 2011 relative aux modalités d'affectation des lauréats des concours prévoit que, sous certaines conditions, des enseignants stagiaires peuvent être, sur leur demande, affectés en Polynésie pour leur année de stage, ce seul texte dépourvu de toute portée réglementaire, dès lors que le ministre n'a pas compétence pour modifier la réglementation existante applicable à tous les fonctionnaires de l'État, ne peut avoir pour effet de créer une dérogation à l'interdiction générale applicable à l'ensemble des fonctionnaires stagiaires édictée par l'article 6 du décret du 7 octobre 1994; que le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative est, par suite, fondé à soutenir que les premiers juges ont, à tort, estimé que la combinaison des dispositions de la loi organique, des stipulations de la convention prise pour son application en matière d'enseignement et de cette note de service pouvait légalement autoriser la mise à disposition de professeurs stagiaires auprès de la Polynésie française et annulé, sur ce fondement, l'avis d'affectation de M. X à Lille pour son année de stage* ».

Elle a également écarté le moyen tiré de la rupture de l'égalité de traitement entre la métropole et la Polynésie française, s'agissant d'affectation de personnels enseignants stagiaires, en retenant que « *la Polynésie française ne comporte pas d'académie, mais un vice-rectorat ayant le caractère d'un service déconcentré de l'éducation nationale, dépourvu de compétence en matière d'organisation et de contenu de l'enseignement, et se trouve donc ainsi dans une situation différente de celle d'autres collectivités, de nature à justifier un traitement différent* ».

Elle a enfin relevé « *que l'impossibilité réglementaire d'affectation de professeurs stagiaires auprès de la Polynésie française ne modifie en rien les obligations de l'État vis-à-vis de cette collectivité en ce qui concerne les enseignants fonctionnaires de l'État devant être affectés dans*

*cette dernière en application de la convention susvisée, ni ne remet en cause l'organisation particulière et les compétences de cette collectivité d'outre-mer dotée de l'autonomie; [...] qu'aucune stipulation n'impose que [d]es postes soient proposés à des stagiaires issus de la collectivité* ».

### Questions propres aux agents non titulaires

#### ■ Professeur contractuel – Non-renouvellement de l'engagement – Méconnaissance du délai de prévenance – Réparation du préjudice subi

*T.A. PAU, 20 septembre 2012, M<sup>me</sup> X c/ Recteur de l'académie de Bordeaux, n° 1100939*

La requérante avait été employée par le rectorat de l'académie de Bordeaux par divers contrats successifs en qualité de professeur contractuel pour exercer dans divers établissements scolaires.

L'administration ayant refusé de renouveler son engagement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008, elle réclamait le versement d'une somme de 35 000 euros en réparation des préjudices qu'elle alléguait avoir subis du fait de cette décision.

Le tribunal administratif a condamné l'État à verser à la requérante une indemnité de 2 000 euros en réparation des préjudices ayant résulté pour elle du non-respect par l'administration du délai de prévenance. Il a en effet jugé « *que M<sup>me</sup> X, qui n'a pas pris connaissance de la décision du recteur de l'académie de Bordeaux de ne pas renouveler son contrat le 31 août 2008, date de l'expiration de celui-ci, est fondée à soutenir qu'elle a été privée de la possibilité d'effectuer en temps utile les démarches nécessaires à l'obtention d'une autre affectation pour la rentrée scolaire 2008, en recherchant elle-même un autre établissement d'affectation susceptible de faire appel à ses services, dès lors qu'elle n'a pas été informée de cette décision dans les délais réglementaires, soit au plus tard au début du mois de juin 2008; qu'en revanche, la requérante n'établit pas le caractère direct et certain du préjudice qu'elle invoque, en lien avec cette irrégularité fautive, au titre de l'année scolaire suivante 2009-2010, dès lors que le non-renouvellement de son contrat n'était pas illégal; qu'il est, au demeurant, constant qu'elle a été en mesure d'obtenir une nouvelle affectation, correspondant à ses qualifications, dans un établissement d'enseignement secondaire et qu'elle a, d'ailleurs, pu partiellement cumuler, jusqu'en janvier 2010, avec le bénéfice de l'allocation de retour à l'emploi; que, dans ces conditions, et compte tenu du fait que l'intéressée a bénéficié des indemnités pour perte d'emploi prévues par son contrat au titre de l'année scolaire 2008-2009, il sera fait une juste appréciation du préjudice financier et professionnel de M<sup>me</sup> X, résultant des troubles subis dans les conditions d'existence, ainsi que de son préjudice moral, à raison du non-respect du délai de prévenance, en lui allouant une indemnité globale de 2 000 euros* ».

**N.B. :** Cette décision fait application de la jurisprudence constante en la matière. La méconnaissance du délai

de préavis n'entache pas d'illégalité la décision de non-renouvellement du contrat, mais elle est susceptible d'engager la responsabilité de l'administration du fait de ses conséquences dommageables pour l'agent (cf. C.E., 12 février 1993, M<sup>me</sup> X, n° 109722, tables du *Recueil Lebon*, p. 562, 858 et 936). Dans ces conditions, l'agent irrégulièrement privé du bénéfice du préavis est fondé à réclamer réparation du préjudice résultant directement et de manière certaine de cette absence de préavis (C.E., 28 avril 1989, X, n°s 87045 et 87046, tables du *Recueil Lebon*, p. 529, 761 et 765-766).

La rémunération à prendre en compte pour le calcul de cette indemnité est celle du seul contrat en cours et non la durée cumulée des différents contrats successifs ayant été conclus avec l'agent (cf. C.A.A. DOUAI, 10 février 2011, M<sup>me</sup> X c/ Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, n° 09DA00406).

Ce jugement est à rapprocher de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 26 octobre 2010 (M. X, c/ Ministre de l'éducation nationale, n° 09BX02710). En l'espèce, le requérant n'avait pas été avisé directement du non-renouvellement de son engagement, le proviseur du lycée professionnel dans lequel l'intéressé était affecté s'étant contenté d'exprimer dans une lettre au recteur de l'académie de Toulouse son souhait de ne plus l'employer.

## Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

### Personnels enseignants

#### ■ Article R. 421-10 du code de l'éducation – Décision du chef d'établissement – Organisation du service – Décision susceptible de recours (non) – Motivation (non) – Nomination en qualité de référent culturel – Conditions d'emploi et de travail au sein de l'établissement

T.A. NÎMES, 20 septembre 2012, M. X, n° 1002175

Le requérant, enseignant dans un lycée professionnel, avait demandé au tribunal administratif de Nîmes l'annulation du rapport établi par le proviseur de son lycée lui faisant part de son refus de le désigner en qualité de référent culturel de l'établissement, document comportant, en outre, un rappel des règles relatives au bon fonctionnement du service.

Le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande en se fondant sur les dispositions de l'article R. 421-10 du code de l'éducation aux termes duquel : « *En qualité de représentant de l'État au sein de l'établissement, le chef d'établissement : 1° A autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement. Il désigne à toutes les fonctions au sein de l'établissement pour lesquelles aucune autre autorité administrative n'a reçu de pouvoir de nomination. Il fixe le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers [...].* »

Le tribunal a d'abord considéré « *que, s'agissant de la décision lui refusant sa nomination en tant que référent culturel, ce refus n'affecte pas les conditions d'emploi et de travail de M. X; que cette décision, qui ne refuse pas un droit dont pourrait se prévaloir M. X, n'a donc pas à être motivée; que si M. X soutient qu'elle relève de la compétence d'une autre autorité que celle du chef d'établissement, il n'invoque aucun fondement juridique à cet égard.* ».

Il a ensuite considéré « *que, s'agissant du rappel des règles relatives au bon fonctionnement du service, le rapport du 22 juin 2010 n'affecte pas les conditions d'emploi et de travail de M. X et ne constitue donc pas une décision susceptible de recours.* ».

**N.B. :** Cette décision relative au pouvoir d'organisation de son service que détient un chef d'établissement, en sa qualité de chef de service, se place dans la lignée de la jurisprudence Jamart (C.E. Section, 7 février 1936, n° 43321, *Recueil Lebon*, p. 172-173) aux termes de laquelle « *même dans le cas où les ministres ne tiennent d'aucune disposition législative un pouvoir réglementaire, il leur appartient, comme à tout chef de service, de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous leur autorité.* ».

Cf. également : C.E., 18 mai 1988, M. X et autres c/ Ministre de l'éducation nationale, n° 77636 et suiv., s'agissant d'un tableau des congés et services de vacances par lequel un principal de collège a prescrit à certains agents d'effectuer le service de loge et d'entretien du collège; T.A. GRENOBLE, 28 septembre 1990, M. X c/ Ministre de l'éducation nationale, n° 8631191, s'agissant de la décision d'un principal de collège de ne plus confier à un professeur l'enseignement du latin, mais seulement celui du français.

## RESPONSABILITÉ

### Questions générales

#### Réparation du dommage

#### ■ Évolution des préjudices en appel – Irrecevabilité de la requête (fait générateur nouveau)

C.A.A. MARSEILLE, 25 septembre 2012, M<sup>me</sup> X, n° 10MA02079

La requérante avait fait appel d'un jugement n° 0805855 du 16 mars 2012 du tribunal administratif de Montpellier rejetant sa requête tendant à ce que l'État l'indemnise de préjudices résultant de l'absence de reclassement pour inaptitude physique et du refus de protection juridique. Elle demandait la condamnation de l'État à lui verser une indemnité en invoquant à la fois des faits de harcèlement moral dont elle aurait été victime et le

non-respect par l'administration de son obligation de protection juridique.

S'agissant du harcèlement moral, la cour a tout d'abord repris le considérant de principe de la décision du Conseil d'État du 31 mai 2007 (M. X, n° 278905, *Recueil Lebon*, p. 225-227), en considérant « *que la personne qui a demandé en première instance la réparation des conséquences dommageables d'un fait qu'elle impute à une administration est recevable à détailler ces conséquences devant le juge d'appel, en invoquant le cas échéant des chefs de préjudice dont elle n'avait pas fait état devant les premiers juges, dès lors que ces chefs de préjudice se rattachent au même fait générateur et que ses prétentions demeurent dans la limite du montant total de l'indemnité chiffrée en première instance, augmentée le cas échéant des éléments nouveaux apparus postérieurement au jugement, sous réserve des règles qui gouvernent la recevabilité des demandes fondées sur une cause juridique nouvelle; qu'il s'ensuit, par contre, qu'elle n'est pas fondée à demander au juge d'appel la réparation des conséquences dommageables d'un fait générateur fautif auquel le contentieux n'aurait pas été précédemment lié* ».

Puis, la cour a retenu « *qu'il ne résulte pas de l'instruction que M<sup>me</sup> X aurait invoqué le harcèlement moral comme faute commise par l'administration à son encontre dans sa réclamation indemnitaire préalable présentée à l'administration; que le mémoire dans lequel, devant le tribunal administratif de Montpellier, M<sup>me</sup> X a invoqué le harcèlement moral a été enregistré après clôture d'instruction et n'a donc pas été communiqué à l'administration; qu'ainsi, les conclusions de M<sup>me</sup> X demandant à être indemnisée des conséquences dommageables de faits constituant une faute distincte de celles invoquées dans la demande initiale n'ont pas été précédées d'une décision administrative susceptible de lier le contentieux et n'ont pas donné lieu à une réponse au fond de l'administration au cours de l'instance devant le tribunal administratif; que, par suite, les conclusions indemnitaires de M<sup>me</sup> X, en tant qu'elles sont fondées sur le harcèlement moral, sont irrecevables* ».

Enfin, la cour a rejeté la demande de la requérante, au motif « *que [...] M<sup>me</sup> X n'établit pas que l'État ne lui aurait pas accordé une protection fonctionnelle due et aurait ainsi commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité* ».

**N.B. :** Cette décision fait application de la jurisprudence issue des arrêts du Conseil d'État du 18 octobre 1967 (Société BLOMET-CONVENTION, n° 65051, tables du *Recueil Lebon*, p. 900, 928 et 933), du 31 mai 2007 (précité) et du 23 janvier 2012 (M<sup>lle</sup> X, n° 346689, aux tables du *Recueil Lebon*, LJI n° 166, juin 2012, p. 13-14) tout en en rappelant les limites: si un requérant peut invoquer en appel des chefs de préjudice nouveaux qui se rattachent au même fait générateur et à la même cause juridique, il ne peut, comme en l'espèce, demander directement au juge d'appel la réparation d'un préjudice se rattachant à un fait générateur nouveau et doit, ainsi, respecter la règle de la liaison préalable du contentieux.

## CONSTRUCTION ET MARCHÉS

### Passation des marchés

#### ■ Passation des marchés – Référé contractuel – Mention du délai de suspension – Absence de notification de la signature du contrat

C.E., 29 juin 2012, Société Signature, n° 357617

Une société avait sollicité du juge des référés, par demande formée le 5 janvier 2012, en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative relatif au référé précontractuel, l'annulation de la procédure de passation d'un marché public de fournitures conclu entre une autre société (concurrente) et un département.

Ayant appris, au cours de l'instruction, que le département avait procédé à la signature de ce contrat le 3 janvier 2012, la société requérante s'était désistée de sa demande et avait sollicité du même juge l'annulation du contrat sur le fondement des dispositions des articles L. 551-13 et L. 551-18 du code de justice administrative relatives au référé contractuel.

Le juge des référés ayant rejeté sa demande d'annulation, par ordonnance du 29 février 2012, la société requérante sollicitait du Conseil d'État l'annulation de cette ordonnance et l'annulation du contrat conclu entre la société concurrente et le département.

En application du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 551-14 du code de justice administrative: « [...] le recours [en référé contractuel] régi par la présente section n'est pas ouvert au demandeur ayant fait usage du recours [en référé précontractuel] prévu à l'article L. 551-1 ou à l'article L. 551-5, dès lors que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a respecté la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9 et s'est conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce recours. »

Aux termes du 1<sup>o</sup> du I de l'article 80 du code des marchés publics: « *Pour les marchés et accords-cadres passés selon une procédure formalisée [...], le pouvoir adjudicateur, dès qu'il a fait son choix pour une candidature ou une offre, notifie à tous les autres candidats le rejet de leur candidature ou de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet. Cette notification précise le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre aux candidats ayant soumis une offre et à ceux n'ayant pas encore eu communication du rejet de leur candidature. Un délai d'au moins seize jours est respecté entre la date d'envoi de la notification prévue aux alinéas précédents et la date de conclusion du marché. Ce délai est réduit à au moins onze jours en cas de transmission électronique de la notification à l'ensemble des candidats intéressés. La notification de l'attribution du marché ou de l'accord-cadre comporte l'indication de la durée du délai de suspension que le pouvoir adjudicateur s'impose, eu égard notamment au mode de transmission retenu.* »

Le Conseil d'État a tout d'abord rappelé « *que les dispositions de l'article L. 551-14 du code de justice administrative [...] n'ont pas pour effet de rendre irrecevable un recours contractuel introduit par un concurrent évincé qui avait antérieurement présenté un recours précontractuel alors qu'il était dans l'ignorance du rejet de son offre et de la signature du marché, par suite d'un manquement du pouvoir adjudicateur au respect des dispositions de l'article 80 du code des marchés publics, qui prévoient l'obligation de notifier aux candidats le rejet de leurs offres et fixe un délai minimum de seize jours, réduit à onze jours dans le cas d'une transmission électronique, entre la date d'envoi de cette notification et la conclusion du marché; que les dispositions de l'article L. 551-14 du code de justice administrative ne sauraient non plus avoir pour effet de rendre irrecevable le recours contractuel du concurrent évincé ayant antérieurement présenté un recours précontractuel qui, bien qu'informé du rejet de son offre par le pouvoir adjudicateur, ne l'a pas été, contrairement à ce qu'exige le dernier alinéa du 1° du I de l'article 80 du code des marchés publics, du délai de suspension que ce dernier s'imposait entre la date d'envoi de la notification du rejet de l'offre et la conclusion du marché* ».

Il a ensuite considéré « *qu'il résulte de l'instruction que le courrier du 21 décembre 2011, par lequel le département [...] a informé la société [évincée] du rejet de son offre et de l'attribution du contrat à la société [dont l'offre a été retenue], n'a pas mentionné le délai de suspension que le département s'imposait avant la conclusion du marché, le seul rappel du délai minimum prévu par l'article 80 du code des marchés publics dans l'indication des voies et délais de recours ne pouvant valoir fixation d'un tel délai; que, par suite, à défaut pour elle d'avoir été informée de ce délai lors de la notification du rejet de son offre, la société [évincée], qui était de ce fait dans l'ignorance de la signature du marché lorsqu'elle a présenté un référé précontractuel, est recevable à former un référé contractuel sur le fondement de l'article L. 551-13 de ce code, après avoir été informée, par le mémoire en défense du département dans le cadre de l'instance en référé précontractuel, que le contrat avait été signé le 3 janvier 2012; que la société [requérante] a valablement saisi le juge des référés sur le fondement de l'article L. 551-13 par un mémoire distinct; que, dès lors, la demande présentée par [cette] société [...] est recevable* ».

**N.B. :** Dans la décision commentée, le Conseil d'État a fait application de la solution qu'il a dégagée dans sa décision n° 346665 du 24 juin 2011 (OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT INTERDÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE, DU VAL-D'OISE ET DES YVELINES, aux tables du Recueil Lebon), selon laquelle « *les dispositions de l'article L. 551-14 du code de justice administrative [...] ne sauraient [...] avoir pour effet de rendre irrecevable le recours contractuel du concurrent évincé ayant antérieurement présenté un recours précontractuel qui, bien qu'informé du rejet de son offre par le pouvoir adjudicateur, ne l'a pas été, contrairement à ce qu'exige le dernier alinéa du 1° du I de l'article 80 du code des marchés publics, du délai de suspension que ce dernier s'imposait entre la date d'en-*

*voi de la notification du rejet de l'offre et la conclusion du marché* ».

En effet, une telle pratique de la part du pouvoir adjudicateur maintient le candidat évincé dans une situation d'ignorance qui peut le contraindre à se désister du recours en référé précontractuel qu'il a formé, après qu'il a appris en cours d'instance que le contrat avait été signé.

#### Passation des marchés – Référé contractuel – Moyens pouvant être soulevés dans le cadre d'un référé contractuel

C.E., 29 juin 2012, Société Chaumeil, n° 358353, aux tables du Recueil Lebon

Une région avait conclu avec une société un accord-cadre portant sur une prestation d'impression numérique d'un support écrit.

La région lui avait ensuite demandé de lui adresser, sur le fondement de cet accord-cadre, un devis portant sur une prestation particulière. Elle lui avait cependant notifié le rejet de son offre et l'attribution du marché à une société concurrente.

Estimant que l'exclusivité dont elle bénéficiait au titre de l'accord-cadre avait été méconnue, la société évincée avait saisi le juge des référés d'une demande d'annulation de la procédure de passation du contrat sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative relatif au référé précontractuel.

La région ayant cependant fait état, lors de l'instruction du référé précontractuel, de la signature du contrat avec la société concurrente, la société évincée avait sollicité du même juge l'annulation du contrat sur le fondement des dispositions des articles L. 551-13 et L. 551-18 du code de justice administrative relatives au référé contractuel.

La société requérante s'était pourvue en cassation à l'encontre de l'ordonnance du juge des référés du 23 mars 2012, qui avait rejeté ses conclusions.

Aux termes de l'article L. 551-18 du code de justice administrative: « *Le juge prononce la nullité du contrat lorsqu'aucune des mesures de publicité requises pour sa passation n'a été prise, ou lorsqu'a été omise une publication au Journal officiel de l'Union européenne dans le cas où une telle publication est prescrite. La même annulation est prononcée lorsqu'ont été méconnues les modalités de remise en concurrence prévues pour la passation des contrats fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique. Le juge prononce également la nullité du contrat lorsque celui-ci a été signé avant l'expiration du délai exigé après l'envoi de la décision d'attribution aux opérateurs économiques ayant présenté une candidature ou une offre, ou pendant la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9 si, en outre, deux conditions sont remplies: la méconnaissance de ces obligations a privé le demandeur de son droit d'exercer le recours prévu par les articles L. 551-1 et L. 551-5, et les obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles sa passation est soumise*

*ont été méconnues d'une manière affectant les chances de l'auteur du recours d'obtenir le contrat.* »

Après avoir annulé l'ordonnance du juge des référés, le Conseil d'État a admis la recevabilité du référé contractuel, mais n'a pas fait droit à la demande d'annulation du contrat en « *considérant, d'une part, que la société [requérante] soutient que les mesures de publicité et d'appel à la concurrence mises en œuvre par la région [...] dans le cadre de la consultation effectuée sur le fondement de l'accord-cadre [...] ont été insuffisantes; que, toutefois, le juge du référé contractuel ne saurait prononcer la nullité du contrat sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 551-18 du code de justice administrative, dès lors que ces dispositions ne visent que les cas dans lesquels aucune des mesures de publicité requises pour la passation du contrat n'a été prise ou dans lesquels une publication obligatoire au Journal officiel de l'Union européenne a été omise; qu'en outre, les modalités de remise en concurrence mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 551-18 ne concernent que les contrats fondés sur un accord-cadre attribué à plusieurs opérateurs économiques, en application du III des dispositions de l'article 76 du code des marchés publics; qu'en l'espèce, l'accord-cadre n'a été conclu par la région [...] qu'avec la société [requérante]; qu'ainsi, les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 551-18 ne lui sont pas applicables* ».

Il a ensuite considéré, « *d'autre part, que si la société [requérante] invoque les dispositions de l'article 76 du code des marchés publics, qui imposent au pouvoir adjudicateur ayant conclu un accord-cadre avec un ou plusieurs titulaires de s'adresser exclusivement à eux pour la passation d'un contrat fondé sur cet accord, la méconnaissance de ces dispositions n'est pas au nombre des manquements qui, en vertu des articles L. 551-18 à L. 551-20 du code de justice administrative, peuvent être utilement invoqués devant le juge du référé contractuel* ».

Le Conseil d'État a ensuite conclu « *qu'il suit de là que, si la société [requérante] peut, si elle s'y croit fondée, invoquer devant le juge du contrat les manquements dont elle se prévaut, ceux-ci ne se rattachent à aucune des hypothèses dans lesquelles le juge du référé contractuel peut exercer son office; que, par suite, sa demande tendant à ce que soit prononcée la nullité du marché ne peut qu'être rejetée* ».

**N.B.:** Dans la décision commentée, le Conseil d'État juge que les moyens qui ne sont pas fondés sur la violation des règles de mise en concurrence et/ou de publicité dans la procédure de passation des marchés publics ne peuvent être invoqués à l'appui d'une demande en référé contractuel et sont inopérants.

À cet égard, le Conseil d'État a rappelé que les manquements susceptibles d'être invoqués dans le cadre du référé contractuel sont, comme les sanctions auxquels ils peuvent donner lieu, limitativement énumérés aux articles L. 511-18 à L. 511-20 du code de justice administrative. Le juge des référés ne peut prononcer la nullité mentionnée à l'article L. 551-18 – c'est-à-dire annuler le contrat – ou, le cas échéant, prendre les autres

mesures prévues aux articles L. 551-19 et L. 551-20 que dans les conditions prévues à ces articles (cf. C.E., 19 janvier 2011, GRAND PORT MARITIME DU HAVRE, n° 343435, *Recueil Lebon*, p. 11-14).

■ **Avis d'appel public à la concurrence – Publication légale – Publication électronique du Bulletin officiel des annonces des marchés publics (B.O.A.M.P.)**

C.E., 29 octobre 2012, Société Groupe Moniteur, n° 353663

Une société éditant des journaux spécialisés publiant des avis de commandes publiques demandait au Conseil d'État l'annulation des articles 12 et 30 du décret n° 2011-1000 du 25 août 2011 modifiant les articles 40 et 150 du code des marchés publics et de l'arrêté du 27 août 2012 pris en application des articles 40 et 150 du code des marchés publics et fixant les modèles d'avis pour la passation et l'attribution des marchés publics.

Les articles 12 et 30 de ce décret du 25 août 2011 ont modifié le code des marchés publics afin de laisser aux pouvoirs adjudicateurs le choix entre le support électronique et le support papier traditionnel pour la publication des avis d'appels publics à la concurrence au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (B.O.A.M.P.), exigée pour les marchés d'un montant égal ou supérieur à 90 000 euros H.T.

La société soutenait qu'en instaurant la possibilité d'une publication électronique au seul B.O.A.M.P., ces dispositions introduisaient un traitement différencié entre cette publication, d'une part, et les journaux d'annonces légales et la presse spécialisée, d'autre part, et créaient au profit du B.O.A.M.P. une distorsion de concurrence méconnaissant le principe de la liberté du commerce et de l'industrie et les principes essentiels du droit de la concurrence.

S'agissant de la distorsion de concurrence invoquée à l'égard des journaux d'annonces légales, le Conseil d'État a écarté ce moyen en « *considérant [...] que les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales fixent le régime juridique auquel sont soumis les journaux d'annonces légales, dont le prix des publications, et leur imposent de publier sur support papier les avis d'appel public à la concurrence; que le B.O.A.M.P. est, quant à lui, soumis à des règles différentes dont, en sa qualité de service de l'État, une tarification pour service rendu; qu'ainsi et en tout état de cause, s'agissant de publications soumises à des régimes juridiques distincts, la requérante n'est pas fondée à soutenir que le décret attaqué serait illégal en tant qu'il n'a pas imposé au B.O.A.M.P. une publication sur le seul support papier* ».

S'agissant de la distorsion de concurrence invoquée à l'égard des entreprises éditant des journaux spécialisés assurant des publications complémentaires, le Conseil d'État a jugé « *que les dispositions attaquées n'ont ni pour objet, ni pour effet d'imposer que les publications complémentaires soient effectuées uniquement sur support papier et d'interdire qu'elles le soient, éga-*

lement ou uniquement, sous forme électronique ; que ces dispositions ne sauraient davantage avoir pour objet ou effet de dissuader les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices de recourir à la publication complémentaire des avis d'appel public à la concurrence dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné ou dans une autre publication, dès lors que, pour les marchés d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée, la nécessité du recours à la publication dans un journal spécialisé doit être appréciée par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice compte tenu de la nature ou du montant des fournitures, services ou travaux en cause et que, pour les marchés d'un montant supérieur à ces seuils, l'opportunité d'une parution de l'avis dans une autre publication est, en tout état de cause, laissée à la libre appréciation du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice ».

La société requérante demandait également l'annulation de l'arrêté du 27 août 2011 fixant notamment le modèle de l'avis d'appel public à la concurrence publié à titre complémentaire dans un journal spécialisé. Le texte prévoit que cet avis peut ne comporter que certains des renseignements qui figurent dans l'avis obligatoirement publié.

La société requérante soutenait que cette faculté ne permettait pas d'assurer une information appropriée et suffisante des candidats et créait une distorsion de concurrence en faveur du seul B.O.A.M.P.

Le Conseil d'État a écarté ce moyen en « *considérant que, contrairement à ce que soutient la société GROUPE MONITEUR, la publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné n'est pas une publication obligatoire imposée au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice, pour tous les marchés, par les dispositions des articles 40 et 150 du code des marchés, mais une publication complémentaire dont il revient à ces derniers d'apprécier la nécessité compte tenu de la nature ou du montant du marché ; que cette publication, dont les tarifs sont librement fixés, ne constitue pas une publication obligatoire au même titre que la publication au B.O.A.M.P. ou dans un journal d'annonces légales, dont les tarifs sont fixés respectivement par un arrêté du Premier ministre et un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie ; que, dès lors, la société GROUPE MONITEUR ne peut soutenir que l'arrêté attaqué créerait une discrimination illégale dès lors que, eu égard au cadre légal régissant les publications des avis de marchés publics, le B.O.A.M.P. et les journaux d'annonces légales, d'une part, les journaux spécialisés, d'autre part, ne sont pas placés dans une situation identique en ce qui concerne la publication des avis relatifs aux marchés dont le montant estimé du besoin est compris entre 90 000 euros H.T. et les seuils de procédure formalisée ».*

Le Conseil d'État a, en outre, rappelé que si l'arrêté du 27 août 2011 permet aux acheteurs publics de recourir à un avis complémentaire en forme simplifiée, cela « ne

leur interdit pas de faire figurer dans l'avis complémentaire l'intégralité des renseignements figurant dans l'avis obligatoire ».

► **Construction et marchés – Passation des marchés – Information suffisante des membres du conseil d'administration sur les caractéristiques essentielles d'un contrat**

T.A. PARIS, 7 novembre 2012, Association Diderot Transparence, n<sup>os</sup> 1020288 et 1020289

À l'issue d'une procédure de dialogue compétitif, le conseil d'administration d'une université avait, par une délibération en date du 9 juillet 2009, approuvé le choix d'une société comme attributaire d'un contrat de partenariat et les termes du contrat, ainsi que les contrats accessoires permettant la mise en place du dispositif financier nécessaire à son exécution.

Le contrat avait été signé par le président de l'université le 23 juillet 2009 et, par une délibération en date du 21 septembre 2010, le conseil d'administration avait autorisé le président à signer un avenant n<sup>o</sup> 2.

Par demande formée devant le tribunal administratif de Paris, une association avait, notamment, sollicité du juge l'annulation de la délibération du 9 juillet 2009, l'annulation de la décision du 23 juillet 2009 du président de l'université de signer ledit contrat de partenariat, ainsi que la constatation de la nullité du contrat lui-même.

Statuant sur les conclusions aux fins d'annulation de la délibération du 9 juillet 2009, le tribunal administratif a tout d'abord rappelé « *qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'éducation : "Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire par leurs avis assurent l'administration de l'université" [et] qu'aux termes de l'article L. 712-3 du même code : "[...] IV. Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. À ce titre : [...] 3° Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement [...]."* »

Le tribunal administratif a ensuite considéré « *qu'il résulte des dispositions précitées que le conseil d'administration, qui participe à l'administration de l'université au même titre que le président de l'établissement, a pour mission d'approuver les conventions et accords signés par le président dès lors qu'il n'a pas accordé de délégation à celui-ci ; que si aucun texte ni aucun principe n'imposent au président d'université de communiquer ces documents aux membres du conseil d'administration en l'absence d'une demande de leur part, ces derniers doivent cependant disposer d'une information suffisante sur les caractéristiques essentielles du contrat pour leur permettre de se prononcer de façon éclairée ».*

Le tribunal administratif a ensuite fait droit à la demande de l'association tendant à l'annulation de la délibération du 9 juillet 2009 en considérant « *qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du procès-verbal de la séance du 9 juillet 2009 et du dossier de présentation du contrat de partenariat, que les membres du conseil d'administra-*

tion ont disposé d'un plan détaillé des futurs bâtiments, ainsi que d'une information sur la procédure de passation du contrat, le coût de l'investissement représenté par la construction, le montant annuel des loyers dus par l'université et la durée du contrat; qu'en revanche, aucune indication ne leur a été délivrée sur la composition des loyers, sur le dispositif global de partage des risques, ni sur le dispositif financier mis en place par les contrats accessoires soumis simultanément à l'approbation du conseil d'administration; qu'ainsi, en l'absence d'information des membres du conseil d'administration sur certaines des caractéristiques essentielles du contrat, la délibération du 9 juillet 2009 est intervenue au terme d'une procédure irrégulière».

S'agissant des conclusions à fin d'injonction, le tribunal administratif a tout d'abord rappelé « que l'annulation d'un acte détachable d'un contrat n'implique pas nécessairement la nullité dudit contrat; qu'il appartient au juge de l'exécution, lorsqu'un tiers lui demande d'enjoindre à une partie au contrat de saisir le juge compétent afin d'en constater la nullité, de prendre en compte la nature de l'acte annulé, ainsi que le vice dont il est entaché et de vérifier que la nullité du contrat ne portera pas, si elle est constatée, une atteinte excessive à l'intérêt général ».

Il a alors jugé, en l'espèce, « que le présent jugement prononce l'annulation de la délibération en date du 9 juillet 2009 pour un motif de procédure qui n'a pas trait à l'objet même du contrat, ni au choix du cocontractant et qui n'est pas susceptible d'avoir exercé une incidence effective sur la dévolution du contrat de partenariat à l'entreprise choisie; qu'eu égard à la nature du vice dont est entachée la délibération litigieuse et alors que la constatation de la nullité du contrat de partenariat porterait une atteinte excessive à l'intérêt général, il n'y a pas lieu de prononcer l'injonction demandée ».

**N.B. :** Le juge administratif censure, quand il en est saisi au fond, la délibération par laquelle une assemblée délibérante a autorisé la signature d'un contrat administratif lorsqu'il ressort des pièces du dossier que le consentement de ses membres a été affecté par un défaut d'information suffisante sur les caractéristiques du contrat (cf. C.E., 4 juillet 2012, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CHARTRES-MÉTROPOLE [C.A.C.M.], n° 352417, aux tables du *Recueil Lebon*).

En outre, dans la décision commentée, le juge a fait application d'une solution dégagée par le Conseil d'État en application de laquelle l'annulation d'un acte détachable d'un contrat administratif, sur demande d'un tiers au contrat, n'implique pas nécessairement la nullité dudit contrat: il appartient au juge de l'exécution, saisi d'une demande d'un tiers d'enjoindre à une partie au contrat de saisir le juge compétent afin d'en constater la nullité, de prendre en compte la nature de l'acte annulé, ainsi que le vice dont il est entaché et de vérifier que la nullité du contrat ne portera pas, si elle est constatée, une atteinte excessive à l'intérêt général (cf. C.E., 10 décembre 2003, INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DÉVELOPPEMENT, n° 248950, *Recueil Lebon*, p. 501).

## PROCÉDURE CONTENTIEUSE

### Recevabilité des requêtes

#### ■ Procédure – Recevabilité – Article L. 521-2 du code de justice administrative – Organisation syndicale – Syndicat – Intérêt particulier d'un agent

J.R.T.A. PARIS, 14 septembre 2012, Syndicat Sud Éducation, n° 1216598

Se fondant sur les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, un syndicat demandait au juge des référés d'enjoindre au directeur général du personnel et des ressources humaines d'un conseil régional de réexaminer la demande d'un agent tendant à l'obtention d'une décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical.

Pour rejeter la demande du syndicat requérant, le juge des référés a rappelé « qu'un syndicat ne présente pas d'intérêt à agir dans le cadre d'une requête introduite sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative tendant à faire valoir les intérêts particuliers d'un agent; que, dès lors, les conclusions de la requête présentée en injonction doivent être rejetées ».

**N.B. :** Ce jugement se situe dans le droit fil de la jurisprudence administrative constante, qui admet que les syndicats sont recevables à contester les mesures individuelles portant atteinte à l'intérêt collectif des agents publics, ce qui constitue un tempérament à la règle selon laquelle « nul ne plaide par procureur ».

Toutefois, il convient en la matière de distinguer les mesures individuelles positives des mesures individuelles négatives.

Les syndicats peuvent former un recours pour excès de pouvoir contre des mesures individuelles positives telles que, par exemple, des mesures de nomination, de promotion ou de détachement. Cependant, si la mesure positive ne lèse pas l'intérêt collectif des personnels que représente le syndicat, ce dernier ne pourra intervenir qu'à l'appui du recours pour excès de pouvoir exercé par l'agent directement concerné par la mesure.

En revanche, les syndicats ne peuvent pas former un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de mesures individuelles négatives telles que des décisions de refus (cf. C.E., 22 juin 2010, SYNDICAT DÉPARTEMENTAL C.F.D.T. INTERCO MOSELLE, n° 320193, s'agissant de l'irrecevabilité du recours pour excès de pouvoir formé par un syndicat contre des décisions individuelles refusant de maintenir à quatorze agents un régime indemnitaire; ou C.E., 20 mai 2005, SYNDICAT NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL ET DES PERSONNELS D'ÉDUCATION – ACTION AUTONOME EFFICACITÉ-INDÉPENDANCE-LAÏCITÉ [SNETAA-EIL], n° 268296, s'agissant de l'irrecevabilité du recours pour excès de pouvoir formé par un syndicat à l'encontre d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration sur une demande tendant à ce que des décisions individuelles refusant à

des agents un détachement dans un autre corps soient réexaminées). Les syndicats conservent néanmoins la possibilité d'intervenir à l'appui du recours pour excès de pouvoir exercé par l'agent directement concerné par la mesure négative.

➤ **Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) – Indemnité de départ volontaire (I.D.V.) – Notification – Mentions obligatoires**

T.A. LYON, 14 novembre 2012, M<sup>me</sup> X, n° 1207044

La requérante demandait au tribunal administratif d'annuler la décision par laquelle le recteur d'académie lui avait refusé l'attribution de l'indemnité de départ volontaire (I.D.V.).

Le tribunal a, dans un premier temps, rappelé « *qu'il résulte des dispositions des articles 1 et 5 du décret [n° 2012-765] du 10 mai 2012 portant expérimentation de la procédure de recours administratif préalable [RAPO] aux recours contentieux formés à l'encontre d'actes relatifs à la situation personnelle des agents civils de l'État, applicables aux décisions intervenues à compter du 11 août 2012, que les recours contentieux formés par les agents civils de l'État affectés dans les services académiques et départementaux, écoles maternelles et élémentaires et établissements publics locaux d'enseignement du ressort de l'académie de Lyon, à l'encontre notamment des décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de la loi [n° 83-634] du 13 juillet 1983 [portant droits et obligations des fonctionnaires] prises par l'autorité dont ils relèvent dans le cadre de cette affectation, doivent, à peine d'irrecevabilité, être précédées d'un recours administratif préalable* ».

Compte tenu de ces dispositions réglementaires, le tribunal administratif a, par ordonnance, rejeté comme irrecevable la demande de M<sup>me</sup> X, en relevant « *que l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret [n° 2008-368] du 17 avril 2008 constitue une des indemnités mentionnées à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 [...] [et] que M<sup>me</sup> X, agent administratif [...] de l'académie de Lyon, qui conteste la décision [...] par laquelle le recteur lui a refusé l'attribution de l'indemnité de départ volontaire, n'a pas fait précéder sa demande du recours préalable obligatoire précité* ».

La juridiction a également précisé « *que la circonstance que le recteur n'ait pas mentionné dans la notification de cette décision, comme il y était pourtant tenu, le caractère obligatoire du recours administratif préalable est sans incidence sur l'irrecevabilité de la présente demande présentée directement devant le tribunal; qu'en revanche, l'absence de cette mention empêche que cette notification ait fait courir le délai de recours contentieux à l'encontre de cette décision; qu'ainsi, la présente décision ne fait pas obstacle à ce que l'intéressée, si elle s'y croit fondée, formule un recours administratif préalable à l'encontre de la décision litigieuse et, en cas de rejet, agisse à nouveau devant le juge administratif* ».

**N.B.:** Cette ordonnance du 14 novembre 2012 est la première décision juridictionnelle relative au dispositif de recours administratif préalable obligatoire (RAPO) mis en place par le décret du 10 mai 2012.

Elle confirme que l'I.D.V. créée par le décret du 17 avril 2008 doit être considérée comme un élément de la rémunération de l'agent, comme c'est le cas de l'I.D.V. du secteur privé (Cass. soc., 6 janvier 1998, n° 94-21159, Bull. civ., 1998, V, n° 1, p. 1).

Quant aux conséquences de l'absence de mention du RAPO dans la notification de la décision contestée, la décision du tribunal administratif de Lyon est conforme à la jurisprudence constante du Conseil d'État en la matière (cf. C.E., 6 novembre 2009, M. X, n° 306339; C.E., 4 juin 2008, M. X, n° 309400; C.E., 9 décembre 2005, M. X, n° 262310; C.E., 4 février 2005, M. X, n° 258894).

## Voies de recours

■ **Notification d'un jugement – Changement d'adresse – Concours interne – Refus de titularisation – Fin de stage probatoire – Voies de recours – Article R. 222-13 du code de justice administrative**

C.E., 17 octobre 2012, M. X, n° 349361

Le requérant demandait au Conseil d'État l'annulation de l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Paris avait rejeté ses conclusions en annulation du jugement du tribunal administratif de Paris n°s 0517943, 0518840 et 0520480 du 2 mai 2007 rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 15 septembre 2005 l'affectant en qualité de conseiller d'administration scolaire et universitaire dans un collège, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005, et de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 qui ne l'avait pas autorisé à effectuer une nouvelle année de stage en tant que conseiller d'administration scolaire et universitaire et l'avait remis à disposition de son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

La cour administrative d'appel de Paris avait estimé que l'information relative à son changement d'adresse, que le requérant avait communiquée au greffe du tribunal par une télécopie versée au dossier de première instance, n'évoquait ce changement d'adresse que de manière succincte et peu explicite et n'était donc pas suffisante, et, par suite, que la notification faite par le greffe du tribunal administratif à la première adresse avait fait courir le délai d'appel. La cour avait donc rejeté comme tardif l'appel interjeté par M. X.

Le Conseil d'État a annulé l'arrêt en retenant « *que le mémoire adressé par télécopie au greffe du tribunal administratif de Paris [...] par M. X commençait par les termes: "je vous signale mon changement d'adresse [...]" et que l'adresse figurant en haut de ce mémoire était effectivement différente de celle que le requérant avait indiquée dans sa requête introductive; qu'en estimant dans ces conditions,*

*pour en déduire que la notification du jugement du tribunal administratif de Paris, effectuée à l'adresse mentionnée par l'intéressé dans sa requête introductive, était régulière et avait fait courir le délai de recours contentieux à l'égard du requérant, que ce dernier n'avait pas informé de façon "très explicite" le greffe du tribunal administratif de son changement d'adresse, la cour administrative d'appel de Paris a dénaturé les pièces du dossier ».*

Faisant ensuite application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative pour régler l'affaire au fond, le Conseil d'État a rejeté l'ensemble des conclusions de l'intéressé comme infondées, après avoir rappelé « *que la contestation par un fonctionnaire de la décision mettant fin à son stage probatoire et refusant de le titulariser dans un nouveau corps, rendu accessible par la voie d'un concours interne, concerne le déroulement de la carrière de cet agent et non son entrée au service; qu'elle est donc au nombre des litiges sur lesquels le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort* ».

**N.B. :** Par cette décision, le Conseil d'État confirme sa jurisprudence relative aux voies de recours ouvertes à l'encontre des jugements statuant, sur le fondement du 2° de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, sur la contestation par un fonctionnaire de la décision mettant fin à son stage probatoire et refusant de le titulariser dans un nouveau corps rendu accessible par la voie d'un concours interne (cf. C.E.,

20 octobre 2004, M<sup>me</sup> X, n° 267098, tables du *Recueil Lebon*, p. 637).

En ce qui concerne les modalités de la notification, il peut être rappelé que le Conseil d'État estime qu'il appartient en principe à l'usager comme au justiciable, en cas de déménagement, de faire connaître à l'administration ou au greffe de la juridiction son changement d'adresse. La jurisprudence considère néanmoins que si l'intéressé a accompli les démarches pour que son courrier lui soit adressé à sa nouvelle adresse, en informant les services postaux de sa nouvelle adresse et en demandant que son courrier y soit réexpédié, son courrier ne peut lui être régulièrement notifié qu'à celle-ci. Dès lors, lorsque la notification de la décision a été effectuée uniquement à l'ancienne adresse, le délai de recours n'a pu commencer à courir si l'intéressé parvient à prouver qu'il a pris toutes les dispositions utiles auprès du service postal pour faire suivre à sa nouvelle adresse le courrier qui lui était adressé à son ancien domicile (cf. C.E., 4 février 2009, M. X, n° 302100).

Pour ce qui concerne les effets du changement d'adresse d'un avocat sur la régularité de la procédure, on signalera une décision du Conseil d'État dont il ressort que le greffe de la cour administrative d'appel, ne pouvant joindre l'avocat en temps utile, aurait dû lui-même avertir le requérant de la date de l'audience (C.E., 29 octobre 2012, M<sup>me</sup> X, n° 347199, aux tables du *Recueil Lebon*).

## ■ Commission électorale – Organisation du scrutin – Élection des représentants à la commission paritaire d'établissement (C.P.E.)

Lettre DAJ B1 n° 2012-376 du 20 novembre 2012

Un chef d'établissement d'enseignement supérieur a interrogé la direction des affaires juridiques sur le point de savoir si son établissement avait une obligation d'instituer une commission électorale pour l'organisation du scrutin relatif à l'élection des représentants à la commission paritaire d'établissement (C.P.E.).

Le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissements publics d'enseignement supérieur ne prévoit pas l'intervention d'une commission électorale pour l'élection des représentants à la C.P.E. Néanmoins, la mise en place d'une telle commission relève des modalités d'organisation du service dans le cadre du processus électoral. Dès lors qu'aucune disposition du décret du 6 avril 1999 n'est méconnue, il n'y a aucun obstacle à la mise en place d'une telle commission.

## ■ Inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (I.A.-I.P.R.) radié des cadres pour limite d'âge, mais maintenu dans ses fonctions dans l'intérêt du service – Intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN)

Note DAJ A2 n° 2012-0209 du 4 décembre 2012

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur la possibilité de confier à un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (I.A.-I.P.R.), radié des cadres pour limite d'âge, mais maintenu dans ses fonctions dans l'intérêt du service jusqu'à la fin de l'année scolaire 2012-2013, l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) qu'il exerçait jusqu'à sa radiation des cadres.

Les éléments de réponse suivants ont été apportés :

1. À titre préliminaire, il a été rappelé qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit la possibilité, pour les personnels d'inspection atteints par la limite d'âge, d'être maintenus en fonctions, dans l'intérêt du service, jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent leur limite d'âge.

Seule une note de service ministérielle n° 87-162 du 11 juin 1987 relative au maintien en fonctions de certains personnels atteints par la limite d'âge en cours d'année scolaire l'envisage comme « une dérogation traditionnelle [...] étendue par ailleurs aux personnels chargés d'inspection dans la mesure où leurs fonctions consistent en une activité pédagogique liée à celle des enseignants ».

2. L'article R. 222-19-3, introduit dans le code de l'éducation par le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, accorde aux DASEN, à compter du jour suivant la publication de l'acte les

nommant dans leurs fonctions ou à compter du jour où cet acte prend effet, la possibilité de signer, au nom du recteur et par délégation, « l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité » et précise que : « Les agents désignés par le recteur pour assurer la suppléance ou l'intérim des directeurs académiques des services de l'éducation nationale disposent de la même délégation dans les mêmes conditions. »

Selon la jurisprudence, la nomination à titre provisoire d'un fonctionnaire ne remplissant pas les conditions réglementaires exigées pour être nommé sur un emploi est possible, même en l'absence de textes, lorsqu'il s'agit d'assurer un intérim (C.E., 12 mai 1950, Demoiselle X, n° 2164, *Recueil Lebon*, p. 285 ; C.E. Section, 6 février 1970, ASSOCIATION DES ADMINISTRATEURS CIVILS DU MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA CAISSE NATIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE, ANCIENS ÉLÈVES DE L'ENA, n° 70298, *Recueil Lebon*, p. 89-92 ; C.E., 27 mai 1987, X, n° 39232, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 782).

Pour ce qui est plus précisément du cas d'un agent chargé, après avoir été admis à faire valoir ses droits à la retraite, d'assurer son propre intérim jusqu'à la nomination du titulaire du poste qu'il occupait jusqu'alors, le Conseil d'État se montre strict sur la détermination des circonstances dans lesquelles il peut être recouru à un intérim (cf. « L'intérimaire peut-il déléguer sa signature ? », chronique de Jacques Veyret publiée dans la LJ n° 103, mars 2006, p. 25-27).

Le Conseil d'État considère ainsi « que la survenance de la limite d'âge d'un fonctionnaire [...] entraîne de plein droit la rupture du lien de cet agent avec le service ; que, par suite, en l'absence de dispositions législatives permettant une dérogation à la limite d'âge, ce fonctionnaire ne peut être légalement maintenu en fonctions jusqu'à la nomination de son successeur que si ce maintien est rendu nécessaire par des circonstances particulières liées aux responsabilités qui lui sont confiées ou à l'impossibilité de désigner immédiatement une autre personne susceptible d'exercer celles-ci de manière effective » (C.E. Section, 16 mai 2001, Préfet de police c/ X, n° 231717, *Recueil Lebon*, p. 234-236 ; cf. également : C.E., 20 mars 2002, Préfet de police, n° 234115 ; C.E., 23 octobre 2002, M. X, n° 232781 ; C.E., 17 janvier 2003, Préfet de police, n° 234200 ; C.E., 26 février 2003, Préfet de police, n° 234217, inédits au *Recueil*).

En toute hypothèse, une période d'intérim est une solution provisoire et de courte durée qui permet à l'administration, notamment, de déclarer la vacance du poste et de prendre les mesures nécessaires pour pourvoir à la nomination d'un titulaire sur le poste concerné. Un intérim « ne saurait [donc], par sa durée, excéder la durée normale d'un empêchement » (C.E. Section, 6 février 1970, précité ; cf. également C.E., 4 février 2000, ASSOCIATION DES ÉLÈVES ET ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA SANTÉ PUBLIQUE, nos 193247 et 195249, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 1054 et 1056).

En l'espèce, ni la première condition, relative aux circonstances particulières liées aux responsabilités confiées, ni la seconde, relative à l'impossibilité de désigner immédiatement un successeur, ne semblaient être le motif de la désignation.

La durée envisagée pour l'intérim couvrant la fin de l'année scolaire en cours, elle apparaît donc excessive au regard des exigences posées par la jurisprudence, quand bien même l'arrêté de désignation de l'intéressé en tant qu'intérimaire, qui au demeurant doit faire l'objet d'une publication, fixerait un terme à cette période ou une durée prévisionnelle d'application.

### 3. Sur le risque contentieux lié à une telle nomination :

Dans le cadre de la théorie du fonctionnaire de fait, le Conseil d'État retient « *que [si aucune circonstance particulière n'a pu justifier légalement que l'intéressé fût maintenu au-delà de la limite d'âge dans ses fonctions jusqu'à la nomination de son successeur], un fonctionnaire irrégulièrement nommé aux fonctions qu'il occupe doit être regardé comme légalement investi de ces fonctions tant que sa nomination n'a pas été annulée* » (C.E. Section, 16 mai 2001, précité).

La nomination de l'intéressé dans les fonctions d'intérim ferait peser un risque juridique important sur l'ensemble des actes qui seraient pris par son auteur au cours de la période considérée, laquelle dépasse la brièveté exigée par la jurisprudence.

Elle pourrait par ailleurs faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir de la part d'un I.A.-I.P.R. souhaitant faire acte de candidature à une nomination sur le poste de DASEN que l'admission à la retraite du titulaire actuel devait libérer.

#### ■ Recours administratif préalable obligatoire (RAPO)

*Lettre DAJ A2 n° 2012-0212 du 7 décembre 2012*

Le recteur de l'académie de Lyon, dont les agents sont concernés par le dispositif mis en place par le décret n° 2012-765 du 10 mai 2012 portant expérimentation de la procédure de recours administratif préalable (RAPO) aux recours contentieux formés à l'encontre d'actes relatifs à la situation personnelle des agents civils de l'État, a interrogé la direction des affaires juridiques sur le champ d'application des dispositions du 1-1° de l'article 1<sup>er</sup> de ce décret, notamment en ce qui concerne les mesures prises en application des décrets sur le compte épargne-temps (C.E.T.), l'indemnité de départ volontaire (I.D.V.) et les frais de déplacement.

À titre liminaire, il peut être rappelé que la circulaire fonction publique du 5 octobre 2012 relative à l'application du décret du 10 mai 2012 précise que :

« *Le 1° de l'article 1<sup>er</sup> du décret prévoit que l'ensemble des éléments de la rémunération des fonctionnaires, au sens des dispositions de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui comprend "le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou*

*réglementaire", sont concernés par l'expérimentation. À titre d'exemples, entrent notamment dans le champ du recours administratif préalable obligatoire au recours contentieux, outre le traitement et ses compléments (I.R., S.F.T.), la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.), les différentes primes liées aux fonctions et à la performance (P.F.R.), à l'affectation géographique (indexation, primes et indemnités outre-mer), les indemnités représentatives de frais, ainsi que les primes liées à l'organisation du temps de travail ou correspondant à des sujétions particulières.* »

« *[...] Sur le plan pratique, doit faire l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire au recours contentieux, sous peine d'irrecevabilité de ce dernier, toute décision administrative individuelle défavorable portant :*

- retrait;
- diminution;
- suspension de versement;
- refus d'attribution (total ou partiel) d'un élément de rémunération.

« *[...] À titre d'exemples, peuvent être concernés :*

- une décision prise sur demande et refusant l'attribution d'une indemnité;
- une décision portant réduction de traitement pour service non fait;
- un refus de remboursement de frais. »

1. Concernant le C.E.T., il ne fait pas de doute que les décisions portant sur l'indemnisation de jours épargnés sur un compte épargne temps sont relatives à un élément de la rémunération des agents (cf. C.E., 11 octobre 2010, SYNDICAT UNITAIRE TRAVAIL-EMPLOI-FORMATION-INSERTION – FÉDÉRATION SYNDICALE UNITAIRE [S.N.U.-TEFI – F.S.U.], n° 312284, tables du *Recueil Lebon*, p. 611 et 824).

Les autres décisions prises sur le fondement des dispositions du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du C.E.T. (en dehors de celles de l'article 6-2) ne semblent pas pouvoir être considérées comme appartenant à cette catégorie.

2. Concernant les décisions portant sur le remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, la jurisprudence considérant également que de tels remboursements constituent un élément de la rémunération d'un agent, au sens de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (cf. C.E., 16 février 2004, SYNDICAT NATIONAL DES SERVICES DU TRÉSOR – F.O., n° 235982), elles entrent aussi dans le champ d'application du décret du 10 mai 2012. La circulaire du 5 octobre 2012 indique d'ailleurs expressément que les indemnités représentatives de frais entrent dans le champ du RAPO.

La décision du chef de service autorisant un agent à utiliser son véhicule peut être regardée également comme entrant dans le champ d'expérimentation de la procédure de recours administratif préalable lorsqu'elle est prise en vue de l'indemnisation des frais de transport (par exemple, l'autorisation prévue à l'article 10 du décret n° 2006-781

du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État).

3. Concernant l'I.D.V., on peut relever qu'une telle indemnité n'est pas attribuée après service fait (ou après une période assimilée au service fait), mais à la suite d'une démission régulièrement acceptée.

Il semble toutefois possible de considérer que l'indemnité créée par le décret n° 2008-368 portant création d'une I.D.V., qui vise l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, est un élément de la rémunération de l'agent, comme c'est le cas de l'I.D.V. instituée dans le secteur privé (cf. Cass. soc., 6 janvier 1998, n° 94-21159, *Bulletin*, 1998, V, n° 1, p. 1). La circulaire

n° 2009-067 du 19 mai 2009 relative à l'I.D.V. attribuée aux personnels de l'éducation nationale va dans le sens de cette interprétation (cf. I-3-c).

Une telle analyse a été retenue par le tribunal administratif de Lyon dans un contentieux de refus d'I.D.V. mettant en œuvre ce nouveau RAPO (T.A. LYON, 14 novembre 2012, M<sup>me</sup> X, n° 1207044).

D'une manière plus générale, c'est l'ensemble des primes et indemnités instituées sur le fondement des dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 qui doivent être considérées comme des éléments de la rémunération des agents, quelle que soit leur appellation, même si l'article 20 ne figure pas dans les visas du texte.

## LE DÉCRET N° 2012-1246 DU 7 NOVEMBRE 2012 RELATIF À LA GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE PUBLIQUE

Presque cinquante ans après le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, qui établissait les principes généraux de la comptabilité publique et définissait les procédures d'exécution financière de l'État et de ses établissements publics, plus de dix ans après l'adoption de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), quatre ans après l'instauration des lois de programmation des finances publiques, suite à la réforme constitutionnelle de juillet 2008, l'heure était venue de réviser en profondeur les dispositions encadrant la gestion budgétaire et comptable publique afin de décliner « opérationnellement » les instruments de pilotage et de maîtrise de la dépense publique.

Telle est l'ambition du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, qui doit structurer la gestion publique dans sa dimension comptable, mais également dans sa dimension budgétaire. Le présent texte ne vise pas l'exhaustivité, mais présente les principales novations de ce décret.

### I – UN CHAMP D'APPLICATION FONDÉ SUR LA NOTION D'ADMINISTRATION PUBLIQUE ET UNE HARMONISATION DES RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE DESTINÉE À AMÉLIORER LE PILOTAGE DES FINANCES PUBLIQUES

La gouvernance européenne en matière de finances publiques nationales et la stratégie pluriannuelle des finances publiques, support de l'engagement de la France vis-à-vis de ses partenaires européens, s'appuient sur un périmètre large, celui des administrations publiques au sens du règlement européen n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996. C'est donc ce périmètre qui est retenu pour l'application du décret du 7 novembre 2012 : l'État, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les établissements publics de santé – comme c'était déjà le cas pour le décret de 1962 –, mais également l'ensemble des organismes financés majoritairement par des fonds publics, indépendamment de leur statut (droit public ou droit privé), sauf exceptions prévues par la loi ou par le décret lui-même.

Au-delà du champ d'application, ce sont les règles comptables et budgétaires applicables à l'ensemble de ces personnes morales qui sont harmonisées et garanties par leur traitement par un comptable public ; elles convergent vers les règles budgétaires issues de la LOLF. En particulier, les points suivants doivent être notés :

– le budget voté de l'organisme comprendra non seulement des états en « *droits constatés* », comme actuellement, mais également des autorisations budgétaires en emplois, en autorisations d'engagement et de crédits de paiement et en prévisions de recettes (art. 175) ;

– la présentation budgétaire s'effectuera sous la forme de trois enveloppes limitatives : dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement et dépenses d'investissement auxquelles pourra s'adjoindre, sur décision de l'organe délibérant de l'organisme, une quatrième enveloppe concernant les dépenses d'intervention (art. 176) ;

– les organismes devront produire, en sus de la comptabilité générale, une comptabilité budgétaire (art. 204 et suiv.).

Les dispositions concernant l'adoption du budget en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ne s'appliqueront qu'à compter de l'exercice 2016, mais les états financiers devront être fournis dans ce format, pour information, dès l'exercice 2013.

Dans le champ de l'enseignement supérieur et de la recherche, les établissements publics à caractère scientifique et technologique (E.P.S.T.) et les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (E.P.C.S.C.P.) sont concernés par le décret, mais dans des conditions adaptées aux spécificités de ces établissements en matière de gestion et de contrôle budgétaires. Les fondations universitaires, créées au sein des universités, se voient appliquer les mêmes règles. Les établissements publics de coopération scientifique (E.P.C.S.) sont, eux, concernés par la totalité du décret du 7 novembre 2012.

Les établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.) ne sont concernés que par le titre Ier du décret et conservent leurs règles propres, fixées par un décret particulier.

### II – AU SEIN DE L'ÉTAT, LE CADRE DE LA GESTION BUDGÉTAIRE ISSU DE LA LOLF INTÈGRE ET PRÉCISE LES PRATIQUES INDUITES PAR CELLE-CI

1. Le décret apporte des précisions sur les unités de gestion budgétaires :

– la notion de ministère, au sens budgétaire du terme : « *on entend par ministère l'ensemble des programmes dont les crédits sont mis à la disposition d'un même ministre, ainsi que, le cas échéant, le plafond d'autorisations d'emplois qui lui est attribué* » (art. 63) ;

– le budget opérationnel de programme (BOP, art. 64) est une « *déclinaison fonctionnelle ou territoriale* » d'un programme budgétaire ;

– l'unité opérationnelle (art. 65) est une composante du budget opérationnel de programme au sein de laquelle sont consommés les crédits et les autorisations d'emplois et au niveau de laquelle est appréciée la disponibilité des crédits.

Ces notions étaient déjà en vigueur dans la pratique budgétaire, ainsi que dans Chorus, l'application de gestion budgétaire et comptable de l'État.

2. Il décrit les acteurs de la gestion, en l'espèce :

– le « responsable de programme<sup>1</sup> » (art. 70), responsable à la fois de la stratégie, de la performance et de la structure de son programme, dont il établit la programmation (voir *infra*), qui détermine les crédits et les autorisations d'emplois qu'il met à disposition des responsables de BOP ;

– le « responsable de budget opérationnel de programme » (art. 71), qui répartit les crédits et les emplois entre les unités opérationnelles et rend compte de l'exécution budgétaire du BOP et des résultats obtenus.

La principale nouveauté réside dans l'instauration d'un « responsable de la fonction financière ministérielle » (R.F.F.M., art. 69), qui :

- assure un rôle de coordination et de synthèse budgétaire et comptable au niveau du ministère concerné ;
- veille au caractère soutenable du budget du ministère ;
- coordonne et met en œuvre les dispositifs de qualité, de conformité et d'efficacité de la fonction financière, notamment en matière de contrôle interne comptable et budgétaire.

Les relations entre ces différents acteurs et le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (C.B.C.M.) s'exercent au travers de différents exercices et documents :

- une série de documents qui préexistaient à ce décret, mais dont la production est dorénavant confirmée réglementairement : le document de répartition initiale des crédits et des emplois (art. 67), qui décline par BOP l'autorisation parlementaire en crédits (nets de la réserve de précaution) et les emplois ; le document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel (art. 68), qui présente les prévisions d'entrées et de sorties des personnels, de consommation du plafond d'emplois et de dépenses de personnel, mois par mois, et illustre le renforcement de l'exigence de maîtrise des effectifs et crédits de personnel ;
- la mise en place d'un dispositif de programmation budgétaire par activité (art. 66), qui avait été initialement introduit par une circulaire du ministre chargé

du budget du 21 octobre 2011 (n° DF-MGFE-11-3124) : cette programmation est construite à partir d'un référentiel d'activités commun à l'ensemble des BOP d'un programme et donne lieu à un dialogue de gestion entre responsable de programme et responsable de BOP ; elle est réalisée *a minima* sur deux années afin de s'assurer que non seulement la gestion du programme s'inscrit dans le cadre de l'autorisation parlementaire, mais également qu'elle est soutenable au regard de la trajectoire budgétaire pluriannuelle.

### III – LES EXIGENCES DE CONTRÔLE ET DE MAÎTRISE DES RISQUES SONT CLAIREMENT RENFORCÉES

Le décret consolide l'ensemble des dispositifs de contrôle externes existants et renforce les exigences de contrôle interne de la part des ministères et des organismes.

Le C.B.C.M. dispose désormais de capacités renforcées de contrôle : outre son visa sur le document de répartition initial des crédits et des emplois (art. 91) et sur les autorisations et actes de recrutement (art. 100), ainsi que sur les décisions d'engagements et affectation de crédits à une opération d'investissement au-delà de montants définis par arrêté, qui existait déjà, il dispose d'un pouvoir de visa sur le document prévisionnel de gestion des crédits et des emplois (art. 92).

Il rend également un avis sur le caractère soutenable de la programmation pour chacun des programmes (art. 93) et sur les budgets opérationnels de programme (art. 94).

Par ailleurs, le décret prévoit que les montants au-delà desquels le visa du C.B.C.M. s'avère nécessaire sont fixés au regard de la qualité du contrôle budgétaire interne (art. 105), voire que tout ou partie de ces visas peuvent être suspendus (art. 106) pour une durée déterminée en fonction des résultats de l'évaluation du dispositif de contrôle interne budgétaire.

Les dispositifs de contrôle interne budgétaire et comptable (art. 170 et 215) sont définis et deviennent une obligation pour les ministères et les organismes. S'agissant des ministères, ils font l'objet d'une évaluation annuelle par le C.B.C.M., notamment au regard des résultats de l'audit interne.

*Pierre-Laurent SIMONI,  
chef de service, adjoint au directeur  
des affaires financières*

1. Pour le ministère de l'éducation nationale, les responsables de programme sont le directeur général de l'enseignement scolaire (programme 140 « Enseignement scolaire public du 1<sup>er</sup> degré », programme 141 « Enseignement scolaire public du 2<sup>nd</sup> degré » et programme 230 « Vie de l'élève »), le secrétaire général (programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale ») et le directeur des affaires financières (programme 139 « Enseignement privé du premier et du second degrés »). Pour le ministère de l'en-

seignement supérieur et de la recherche, les responsables de programme sont le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (programme 150 « Formations supérieures et recherche universitaire » et programme 231 « Vie étudiante ») et le directeur général pour la recherche et l'innovation (programme 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires », programme 187 « Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources » et programme 193 « Recherche spatiale »).

## LES CONGÉS DE MALADIE DES AGENTS DE L'ÉTAT

Le fonctionnaire auquel sont octroyés des congés de maladie se trouve dans une position assimilée à la position d'activité. Sa situation peut également justifier, sous certaines conditions, son placement dans la position de disponibilité d'office. Le juge contrôle que l'administration, tenue de placer le fonctionnaire dans une position statutaire régulière pendant toute sa carrière, n'a pas pris des décisions illégales au regard des textes définissant le régime et les modalités d'octroi des congés de maladie dont il peut bénéficier.

Seront ici traités les congés de maladie au sens strict, à l'exclusion des congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions.

Le droit à congé de maladie des fonctionnaires est prévu et organisé par l'article 34 (reproduit en annexe, *infra*) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, sachant que, pour les stagiaires, quelques dispositions spécifiques figurent dans le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

Le régime et la procédure d'octroi de ces congés sont plus précisément définis par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Les modalités de mise en œuvre, notamment devant les instances médicales, prévues par le décret du 14 mars 1986 sont explicitées par une circulaire interministérielle (fonction publique, santé et budget) n° 1711-34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques de maladie et d'accidents de service. Ses dispositions, destinées à préciser aux administrations les conditions dans lesquelles sont accordés les congés de maladie, sont toutefois dépourvues de valeur réglementaire.

Le régime spécial des fonctionnaires prévu par le code de la sécurité sociale vient prolonger ce dispositif, notamment (art. L. 712-1 et D. 712-44; art. D. 712-13 à D. 712-18) à la fin des droits à congé de maladie statutaires du fonctionnaire, au titre de la prestation invalidité, tant que ne sont pas constitués ses droits à la retraite.

L'interministérialité qui préside à l'organisation et au fonctionnement des instances médicales, consultées préalablement à l'octroi des congés de maladie, au cours de ceux-ci et à leur issue, rend complexes les procédures à mettre en œuvre par l'administration gestionnaire de l'agent, lesquelles sont souvent sources d'irrégularités et de longs délais dans le traitement des dossiers.

Les difficultés rencontrées au cours de la consultation des instances médicales tiennent à l'obligation de respecter cette procédure (*cf.* I) et parfois au comportement des agents malades dont le cas leur est soumis (II).

Les difficultés résultant de la longueur des délais, qu'ils soient dus au temps nécessaire au recueil des avis des instances médicales ou au prononcé de la décision régularisant la situation de l'agent malade, feront l'objet d'un second article qui sera publié dans un numéro ultérieur de la *LJ*.

### I – UNE PROCÉDURE À RESPECTER

Il convient préalablement de rappeler que l'octroi d'un congé de maladie ordinaire, dès lors qu'il est inférieur à six mois consécutifs, n'a pas – sauf dans le cas de la contestation du bien-fondé du congé et de la contre-visite, prévu à l'article 25 du décret du 14 mars 1986 – à faire l'objet d'une consultation des instances médicales. L'autorité compétente en charge de la gestion de l'agent prend donc seule la décision d'octroi de ce congé.

Dans tous les autres cas, le recueil préalable de leurs avis est obligatoire, y compris avant la décision de placement en disponibilité d'office, bien que celle-ci ne soit qu'une position temporaire d'attente (*cf.* T.A. MELUN, 28 juin 2011, n° 0902243). En conséquence, l'appel de ces avis, qu'il est possible d'introduire devant le comité médical supérieur, a un caractère suspensif.

La procédure entourant la consultation de ces instances médicales est principalement prévue par le décret du 14 mars 1986.

#### 1. Le principe du contradictoire

Le principe du contradictoire doit être respecté sur plusieurs points précis. Les décisions sont systématiquement annulées par le juge administratif lorsque la date de réunion de l'instance médicale compétente n'est pas – ou trop tardivement – communiquée à l'intéressé par le secrétariat du comité médical (*cf.* C.E., 25 novembre 2005, M<sup>me</sup> X, n° 263068; T.A. LILLE, 25 septembre 2012, n° 1003133). En effet, si devant la commission de réforme un délai de huit jours est fixé par les textes, aucun délai n'est expressément prévu pour le comité médical. Aux termes de la jurisprudence administrative, un délai de 48 heures ne peut être regardé comme suffisant (*cf.* C.A.A. PARIS, 7 mai 1998, COMMUNE DE CRÉGY-LES-MEAUX, n° 97PA00013, tables du *Recueil Lebon*, p. 700, 983 et 996) et l'éloignement doit être pris en compte pour déterminer ce délai (*cf.* C.A.A. MARSEILLE, 9 mai 2012, M<sup>me</sup> X, n° 10MA00594).

Par ailleurs, devant le comité médical, le fonctionnaire doit pouvoir présenter des observations par l'intermédiaire (et non directement, comme il le peut devant

la commission de réforme) du médecin de son choix (cf. T.A. ORLÉANS, 15 mai 2012, n<sup>os</sup> 0904284 et 1001538; T.A. CAEN, 17 février 2012, n<sup>o</sup> 1001463).

La décision encourt également l'annulation si le fonctionnaire a eu tardivement ou n'a pas eu communication de son dossier médical, notamment des conclusions du médecin agréé ayant rédigé le rapport à l'intention du comité médical. Cette communication peut d'ailleurs être obtenue par la voie du référé. Peu importe toutefois que l'intégralité du rapport n'ait pas été communiquée (cf. C.E., 30 septembre 2005, X, n<sup>o</sup> 266225, tables du *Recueil Lebon*, p. 704 et 931) si l'agent n'en a pas fait la demande spécifique.

On rappellera à cet égard que, depuis la loi n<sup>o</sup> 2002-303 du 5 mars 2002 modifiant le dernier alinéa de l'article 6 de la loi n<sup>o</sup> 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, l'administration ne peut plus opposer à l'agent que seul un médecin désigné par lui peut obtenir communication du rapport médical intégral le concernant. En effet, désormais, l'agent concerné a le droit d'obtenir directement ce rapport et l'administration assurant le secrétariat médical des instances (le ministère de la santé, antérieurement les directions départementales des affaires sanitaires et sociales [DDASS], les agences régionales de santé [A.R.S.] regroupant DDASS et DRASS depuis la récente réorganisation des services déconcentrés du ministère de la santé) doit satisfaire à cette demande, relayée, le cas échéant, par l'administration gestionnaire de l'agent.

Néanmoins, l'administration n'a pas, de sa propre initiative, à communiquer de pièces médicales à l'intéressé (cf. C.E., 22 novembre 1978, Ministre de l'éducation c/ X, n<sup>o</sup> 07858, *Recueil Lebon*, p. 456-457; C.E., 20 février 2008, M. X, n<sup>o</sup> 292117; C.A.A. LYON, 21 juin 2010, M. X, n<sup>o</sup> 08LY00528).

La mise en œuvre d'une procédure contradictoire est, en revanche, très atténuée devant le comité médical supérieur, qui statue exclusivement sur dossier. Si le fonctionnaire, en saisissant par écrit cette instance, peut, certes, exprimer sa position, il n'a pas la possibilité de se faire représenter devant elle par un médecin de son choix, ni a fortiori de se faire entendre (cf. T.A. ROUEN, 22 octobre 2009, n<sup>o</sup> 0602041; C.E., 12 novembre 1969, Sieur X, n<sup>o</sup> 75863, *Recueil Lebon*, p. 494-496).

Il n'y a pas de délai pour faire appel de l'avis du comité médical départemental devant le comité médical supérieur (cf. C.E., 14 juin 2010, M<sup>lle</sup> X, n<sup>o</sup> 318712, tables du *Recueil Lebon*, p. 816). En raison du caractère suspensif de ce recours, ouvert à l'administration comme à l'agent, il y a lieu, s'il apparaît que ce dernier conteste l'avis rendu, soit de diligenter une contre-expertise, soit de l'inciter à exercer le plus rapidement possible cette voie de recours afin d'éviter d'avoir à retirer beaucoup plus tard la décision prise.

## 2. L'obligation de motiver

Les requérants, puisqu'ils peuvent demander la communication des avis des instances médicales, invoquent fréquemment l'absence de motivation de ceux-ci. La jurisprudence précise que ces avis n'ont pas à être motivés, aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant (cf. T.A. ROUEN, 22 octobre 2009, précité; C.A.A. DOUAI, 13 mars 2012, M<sup>lle</sup> X, n<sup>o</sup> 11DA01153). En revanche, les décisions prises par l'administration après avis de l'instance médicale compétente (refus du congé sollicité, licenciement pour inaptitude physique à toute fonction ou retraite pour invalidité) doivent être motivées afin de mettre le juge en mesure de contrôler leur légalité. Elles ne peuvent se borner à se référer à l'avis rendu par l'instance médicale compétente.

Lorsque ces décisions administratives se bornent à se référer à l'avis préalable de l'instance médicale, elles ne seront jugées légales que si cet avis médical est lui-même motivé (cf. C.A.A. de DOUAI, 13 mars 2012, précité; C.E., 31 mai 1995, M<sup>me</sup> X, n<sup>o</sup> 114744).

## 3. Le principe d'impartialité

Il a été jugé que la circonstance que l'administration a mandaté un expert qui se trouve être le médecin traitant de l'agent soumis à l'expertise est contraire aux dispositions de l'article 105 du décret n<sup>o</sup> 95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale, selon lequel : « *Nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même malade* », mais le juge a retenu, en l'espèce, « *que les seuls éléments produits par la requérante sont des actes prescrits par [ce] docteur [...] en 1993 et 1994, qu'elle n'établit ni même ne soutient avoir été la patiente du médecin postérieurement, [alors] dans ces conditions, le docteur [...] ne saurait, à la date de l'expertise contestée, datée du 2 juin 2010, être regardé comme médecin traitant de la requérante* » (T.A. ORLÉANS, 25 septembre 2012, n<sup>o</sup> 1101146, jugement transposable bien qu'intervenu en matière de maladie professionnelle).

## II – LA PRISE EN COMPTE DU COMPORTEMENT DE L'AGENT

Durant la procédure suivie devant les instances médicales, l'administration peut se heurter à des refus, voire à certains abus de la part du fonctionnaire malade. Ces agissements peuvent aboutir à bloquer la procédure ou à compliquer la gestion de sa situation.

Les instances médicales se prononcent, en effet, au vu d'un dossier devant comporter la contre-visite ou l'expertise médicale, qui les éclaireront sur l'état de santé de l'intéressé et, lorsqu'il est parvenu à la fin de ses droits à chaque type de congés, sur son aptitude à reprendre ses fonctions.

### 1. Les refus opposés par l'agent

Lorsque le fonctionnaire se soustrait, par des manœuvres dilatoires telles que le refus de retirer le pli le convoquant à un contrôle médical, envoyé en recommandé avec accusé de réception, ou de déférer sans justification à toute convocation à un examen médical, ou encore de communiquer ses changements d'adresse, l'administration peut lui infliger une sanction disciplinaire sur le fondement d'un manquement à l'obligation d'obéissance (cf. C.A.A. LYON, 31 janvier 2012, M<sup>me</sup> X, n° 11LY01495).

L'administration a également la possibilité d'interrompre le versement de la rémunération d'un agent bénéficiant d'un congé de maladie ordinaire s'il refuse de se soumettre à une contre-visite sur le fondement des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 25 du décret du 14 mars 1986 (cf. T.A. MELUN, 16 novembre 2011, n° 0806874).

Une telle mesure peut également être mise en œuvre, dans le cadre d'un congé de longue maladie ou de longue durée, lorsqu'un agent refuse de se soumettre aux visites de contrôle prescrites par un médecin spécialiste agréé ou par le comité médical sur le fondement du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 44 du décret du 14 mars 1986 (cf. T.A. NICE, 16 mai 2012, n° 0900370). Cet agent est, en outre, susceptible de se voir retirer le bénéfice de ce congé s'il exprime un refus répété et sans motif valable de se soumettre à une visite de contrôle sur le fondement du dernier alinéa de l'article 44 du décret du 14 mars 1986 (même jugement, T.A. NICE).

Cette interruption du versement de la rémunération au cours d'un congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, ou ce retrait de droits à congé de longue maladie ou de longue durée supposent le respect d'un certain formalisme.

Ainsi, l'interruption du versement de la rémunération peut intervenir après qu'a été effectuée une contre-visite. L'article 25 du décret du 14 mars 1986 prévoit cependant que l'administration ne peut pratiquer une retenue sur le traitement de l'agent au motif d'une absence injustifiée tant qu'elle n'a pas mis celui-ci en demeure de reprendre son service (cf. T.A. MELUN, 16 novembre 2011, précité; ce jugement précise, en outre, que l'administration qui invoque la difficulté de réaliser ce type de contrôle en cas de congés de maladie discontinus doit l'établir matériellement).

S'agissant de l'interruption du versement de la rémunération sur le fondement du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 44 du décret du 14 mars 1986, l'agent récalcitrant doit avoir été mis en demeure de déférer à la convocation et de justifier de son absence. Il doit aussi avoir été informé de l'application possible dudit article (cf. T.A. NICE, 16 mai 2012, précité).

La nécessité d'une mise en demeure préalable de l'agent posée par la jurisprudence en matière d'interruption du versement de la rémunération est, en revanche, expressément prévue par les textes pour ce qui concerne la possibilité de retirer à l'agent

le bénéfice de son congé de longue maladie ou de longue durée (dernier alinéa de l'article 44 du décret du 14 mars 1986).

Dans le jugement susmentionné du 16 mai 2012, le tribunal administratif de Nice a considéré, alors que la requérante opposait à la fois le caractère automatique de la suspension de son traitement, l'absence d'examen particulier de son dossier, l'absence de gravité du manquement à son obligation de déférer à la convocation et l'absence de réitération de son refus, ainsi que son état de santé, « qu'il ne ressort d'aucune des dispositions précitées de l'article 44 du décret du 14 mars 1986 que les considérations énumérées par M<sup>me</sup> X soient au nombre de celles qui doivent être prises en compte avant de prendre la décision de suspension de traitement instituée par cet article, laquelle n'a pas pour objet de lui retirer le bénéfice de son congé de longue durée ». Le juge avait au préalable relevé que l'intéressée n'avait pas répondu à la mise en demeure de justifier de son absence à la convocation que lui avait adressée l'administration.

Le tribunal a également considéré dans ce jugement que la mesure interrompant le versement de la rémunération « se borne à tirer les conséquences du refus, sans motif valable, de se soumettre à une expertise médicale » et ne pouvait donc être regardée comme entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il a, en outre, considéré qu'une telle mesure « ne présente pas le caractère d'une sanction; que, par suite, elle n'avait pas à être motivée en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979 ».

Pour parvenir à démontrer la volonté de l'agent de se soustraire au contrôle médical, l'administration est parfois obligée de cumuler un envoi par pli recommandé avec accusé de réception, un envoi par télégramme et un envoi par pli signifié par huissier (cf. C.E., 15 mars 1999, Ministre de l'économie et des finances, n° 184601, dans un cas où, bien que le contrôle ait pu avoir lieu, l'agent refusait ensuite de réceptionner la lettre qui le mettait en demeure de reprendre ses fonctions).

Ces précautions s'imposent *a fortiori* depuis une décision du Conseil d'État du 9 novembre 2009 (Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales, n° 329554). Auparavant, la jurisprudence admettait que la date de première présentation d'un pli recommandé au domicile d'un agent valait date de notification lorsque l'intéressé, qui n'avait pas réceptionné le pli lors de ses présentations à son domicile, n'était toujours pas venu le retirer au terme du délai de conservation par le bureau de poste et que le pli était renvoyé à l'administration avec la mention « retour à l'expéditeur ».

Dans sa décision du 9 novembre 2009, le Conseil d'État a considéré que les mentions postales « présentation le [...] » et « non réclamé, retour à l'expéditeur », si elles permettent d'établir la date à laquelle le pli contenant la décision de l'administration a été présenté au domicile de l'intéressé, ne suffisent pas, à elles seules, à prouver la remise d'un avis de passage démontrant que l'intéressé a été avisé du dépôt du pli à la poste.

La mention du dépôt d'un avis de passage doit donc figurer sur le document retourné à l'administration ou, à défaut, résulter d'une attestation de l'administration postale ou d'autres éléments de preuve établissant la délivrance, par le préposé du service postal, d'un avis d'instance prévenant le destinataire de ce que le pli est à sa disposition au bureau de poste.

## 2. Une utilisation des congés susceptible d'être qualifiée d'abus

Certains comportements, s'apparentant parfois à un abus du droit aux congés pour raison de maladie, peuvent perturber la gestion des congés de l'agent.

Tel est le cas de l'enseignant qui, placé en congé de maladie ordinaire à plusieurs reprises et de manière continue, s'abstient de produire des arrêts de travail uniquement pour les périodes de week-ends, de petites vacances scolaires ou de vacances d'été, en espérant ainsi préserver ses droits futurs à un congé de maladie ordinaire à plein traitement, voire, dans le cas où il bénéficie d'un congé de longue maladie, reconstituer ses droits à congé de longue maladie rémunéré à plein traitement (décompte dit du « *congé fractionné* », c'est-à-dire séparé par des périodes de reprise de fonctions).

Le juge annule les décisions de l'administration qui maintiennent l'agent en congé de maladie pendant ces périodes vauquées pour le motif que le placement en congé de maladie prononcé au titre de cette période n'est pas intervenu au vu d'un certificat établi par un médecin (cf. T.A. PAU, 17 mai 2011, n<sup>os</sup> 0901988, 1001087 et 1001967).

Face à de pareilles situations, il peut être utile pour l'administration de recourir à des contre-visites afin de vérifier la situation médicale réelle de l'agent juste au lendemain du week-end ou au jour de la rentrée, périodes pendant lesquelles l'agent prétend être de nouveau malade. Les contre-visites sont, de manière générale, un moyen pour l'administration de vérifier le bien-fondé des motifs médicaux avancés par l'agent pour justifier de son absence (cf. C.A.A. NANCY, 25 janvier 2007, M<sup>me</sup> X, n<sup>o</sup> 05NC00858).

L'administration peut également diligenter une contre-visite la veille du week-end ou des vacances scolaires afin qu'il puisse être constaté, le cas échéant, que l'état de santé de l'agent ne lui permet pas de reprendre son service et qu'il doit donc être placé d'office en congé de maladie, y compris durant la période vauquée.

Un placement en congé de maladie ordinaire est, en effet, subordonné le plus fréquemment à une demande de l'agent, à moins que ce placement ne soit prononcé d'office par l'administration sur le fondement de l'article 24 du décret du 14 mars 2006.

Dans un jugement n<sup>o</sup> 0901440 du 20 septembre 2011, le tribunal administratif de Dijon a ainsi considéré « *que ni les termes de cet article [24], ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne subordonnent la mise en congé de maladie à une demande de l'agent intéressé et [qu'ils] ne sauraient dès lors, par eux-mêmes, faire*

*obstacle à ce qu'un agent soit placé d'office dans la position dont s'agit* ».

En effet, ce placement en congé de maladie ordinaire n'est pas, par définition, subordonné à une demande de l'agent assortie d'un arrêt de travail qui lui permettrait d'exclure, au fur et à mesure, les périodes de congés scolaires et les week-ends.

On rappellera en effet qu'« *aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit qu'un fonctionnaire ne peut être placé en congé de maladie pendant ses congés annuels ou durant une période où il n'a pas d'obligation de service* » (T.A. GRENOBLE, 25 septembre 2009, n<sup>o</sup> 0504658).

On rappellera également que la Cour de justice de l'Union européenne (C.J.U.E.) juge que les congés annuels non pris du fait de congés pour raisons de santé doivent être reportés pour l'intégralité de leur durée (C.J.C.E., 20 janvier 2009, X, n<sup>o</sup> C-350/06, points 40 à 49).

Il en est de même de la Cour de cassation (Cass. soc., 24 février 2009, M<sup>me</sup> X, n<sup>o</sup> 07-44488, *Bulletin*, 2009, V, n<sup>o</sup> 49).

Le Conseil d'État a, pour sa part, récemment jugé que les dispositions de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 « *font obstacle à l'extinction du droit au congé annuel à l'expiration d'une certaine période lorsque le travailleur a été en congé de maladie pendant tout ou partie de la période* » (C.E., 26 octobre 2012, M. X, n<sup>o</sup> 346648, aux tables du *Recueil Lebon*).

Henriette BRUN-LESTELLE

## ANNEXE

### Article 34 de la loi n<sup>o</sup> 84-16 du 11 janvier 1984 (extrait)

« *Le fonctionnaire en activité a droit :*

[...]

2<sup>o</sup> *À des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.*

*Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.*

**3°** À des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Les dispositions du deuxième alinéa du 2° du présent article sont applicables au congé de longue maladie.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

**4°** À un congé de longue durée en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis, de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement.

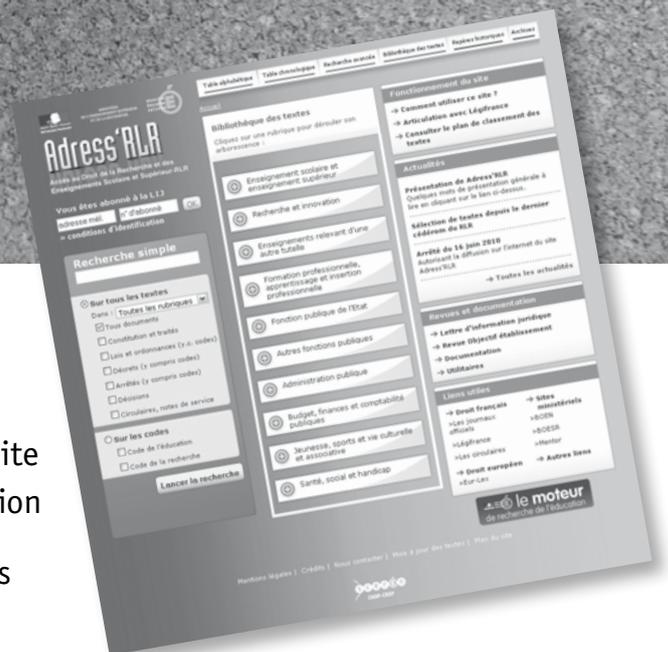
Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à cinq ans et trois ans.

Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée n'est attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.

Sur demande de l'intéressé, l'administration a la faculté, après avis du comité médical, de maintenir en congé de longue maladie le fonctionnaire qui peut prétendre à l'octroi d'un congé de longue durée [...].

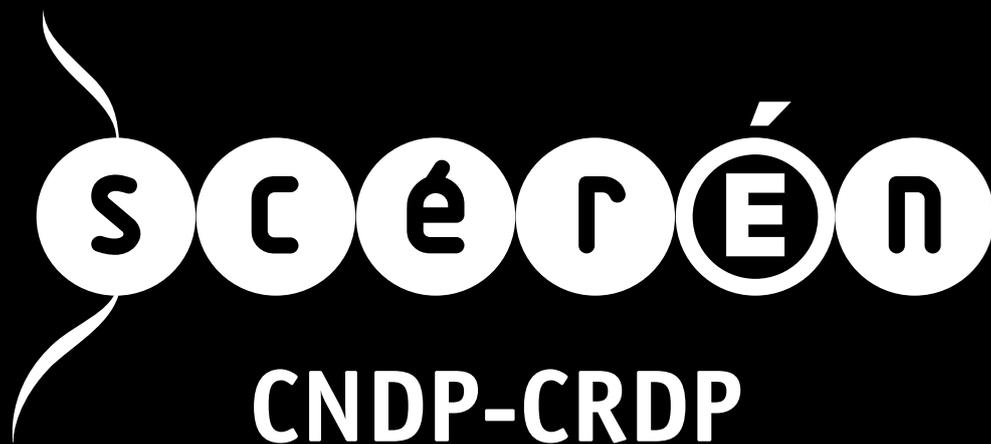
# À l'école du droit sur [www.adressrlr.cndp.fr](http://www.adressrlr.cndp.fr)



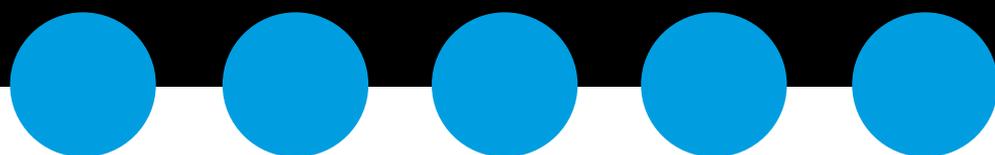
**Adress'RLR** : l'accès au droit de la recherche et des enseignements scolaire et supérieur

**Adress'RLR** : une consultation libre, facile et gratuite de l'ensemble des textes réglementaires de l'éducation

**Adress'RLR** : un outil quotidien pour les personnels



Des professionnels au service de l'éducation



DES RESSOURCES  
POUR **ENSEIGNER**

Programmes • Disciplines • Formation  
Outils pour la classe • Évaluations

➔ [www.sceren.com](http://www.sceren.com)

La librairie en ligne de l'éducation

# Lettre d'Information Juridique

## L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La *LJ* est vendue au numéro au prix de 5 €

- dans les points de vente des C.R.D.P. et C.D.D.P.
- à la librairie du C.N.D.P., 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie: [www.sceren.fr](http://www.sceren.fr)

## BULLETIN D'ABONNEMENT

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante:

**SCÉRÉN – C.N.D.P.**

Agence comptable – abonnements

Téléport 1@4

B.P. 80158

86961 Futuroscope Cedex

**Relations abonnés: 03 44 62 43 98 – Télécopie: 03 44 58 44 12**  
**[abonnement@cndp.fr](mailto:abonnement@cndp.fr)**

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



<i>LJ</i>	France	Étranger
Tarifs abonnements (1 abonnement, 10 numéros par an)	38 €	45 €

(Tarifs valables jusqu'au 31 mars 2013)

### RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.,  
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement: 10071, code guichet: 86000,  
N° de compte: 00001003010, clé RIB: 68

Nom de l'organisme payeur:.....

N° de compte ou CCP:.....

Merci de nous indiquer le numéro de R.N.E. de votre établissement:.....

Nom:.....

Établissement:.....

N° et rue:.....

Code postal:..... Localité:.....

Pour accéder à la *LJ* en ligne, indiquez-nous votre adresse mail (attention, cette adresse ne doit pas être nominative):

.....@.....

Date, signature  
et cachet de l'établissement

Au sommaire des prochains numéros de la

# Lettre d'Information Juridique

Les différents types de congé (suite)  
L'indemnité pour départ volontaire (I.D.V.)

Le portail de l'éducation :

[www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)

755A4019

